

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2004/C 102/01	Taux de change de l'euro	1
2004/C 102/02	Communication interprétative de la Commission relative à certains aspects des dispositions de la directive «Télévision sans frontières» concernant la publicité télévisée	2
2004/C 102/03	Aides d'État — France — Aide C 10/04 (ex N 94/04) — Aide à la restructuration à la société Bull — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE ⁽¹⁾	12
2004/C 102/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	19
2004/C 102/05	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/38.240 — Industrial tubes [élaboré conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)] ⁽¹⁾	21
2004/C 102/06	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/38.359 — Produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques [conformément à l'article 15 de la décision de la Commission 2001/462/CE, CECA du 23 mai 2001 relative aux mandats des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)] ⁽¹⁾	22
2004/C 102/07	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/M.2876 — NewsCorp/Telepiù [Élaboré conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)] ⁽¹⁾	23
2004/C 102/08	Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 113 ^e réunion, le 20 mars 2003, sur un projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.2876 — NewsCorp/Telepiù ⁽¹⁾	25

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 102/09	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/M.2978 — Lagardère/Natexis/VUP [élaboré conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)] ⁽¹⁾	26
2004/C 102/10	Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 122 ^e réunion du 22 décembre 2003, concernant un projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.2978 — Lagardère/Natexis/VUP ⁽¹⁾	27
2004/C 102/11	Avis du Comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 68 ^e réunion, le 15 septembre 1999, concernant un avant-projet de décision dans l'affaire IV/M.1383 — Exxon/Mobil ⁽¹⁾	29
2004/C 102/12	Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa 82 ^e réunion, le 12 juillet 2000, sur un avant-projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.1806 — Astra Zeneca/Novartis ⁽¹⁾	30

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

AVIS AUX LECTEURS

LE JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE EN VINGT LANGUES

À compter de l'accession à l'Union européenne des dix nouveaux États membres (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovénie) le **1^{er} mai 2004**, la version papier du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, paraîtra dans les vingt langues officielles de l'Union européenne.

La «bande couleur» de la couverture sera supprimée et la version linguistique sera indiquée par le code ISO: espagnol (ES), tchèque (CS), danois (DA), allemand (DE), estonien (ET), grec (EL), anglais (EN), français (FR), italien (IT), letton (LV), lituanien (LT), hongrois (HU), maltais (MT), néerlandais (NL), polonais (PL), portugais (PT), slovaque (SK), slovène (SL), finnois (FI), suédois (SV).

La version CD-ROM du Journal officiel, séries L et C, sera également disponible dans les vingt langues à partir de l'édition de mai 2004.

L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE DANS LES NEUF NOUVELLES LANGUES

L'acquis communautaire est en cours de préparation. Il sera disponible:

— en version papier, sous forme d'abonnement. Les volumes seront envoyés au fur à mesure de leur parution. Le prix est de 2 000 euros.

Chaque volume pourra être acquis individuellement, mais uniquement lorsque la série sera complète.

— en version CD-ROM, après la disponibilité de tous les volumes de la version papier. Le prix du CD-ROM est de 1 000 euros;

— dans EUR-Lex.

Le premier des deux cents et quelques volumes (le nombre exact de volumes n'est pas encore confirmé) de l'acquis communautaire est maintenant disponible dans sept nouvelles langues (le maltais et l'estonien suivront).

Pour de plus amples informations, veuillez contacter nos bureaux de vente (voir modalités en dernière page de couverture).

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

27 avril 2004

(2004/C 102/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1887	LVL	lats letton	0,6488
JPY	yen japonais	130,47	MTL	lire maltaise	0,4246
DKK	couronne danoise	7,4406	PLN	zloty polonais	4,7755
GBP	livre sterling	0,6638	ROL	leu roumain	40 502
SEK	couronne suédoise	9,1142	SIT	tolar slovène	238,42
CHF	franc suisse	1,5488	SKK	couronne slovaque	39,975
ISK	couronne islandaise	87,32	TRL	lire turque	1 684 951
NOK	couronne norvégienne	8,227	AUD	dollar australien	1,6212
BGN	lev bulgare	1,9465	CAD	dollar canadien	1,6066
CYP	livre chypriote	0,5865	HKD	dollar de Hong Kong	9,2715
CZK	couronne tchèque	32,458	NZD	dollar néo-zélandais	1,8929
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0175
HUF	forint hongrois	250,40	KRW	won sud-coréen	1 369,44
LTL	litas lituanien	3,4529	ZAR	rand sud-africain	7,941

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication interprétative de la Commission relative à certains aspects des dispositions de la directive «Télévision sans frontières» concernant la publicité télévisée

(2004/C 102/02)

1. INTRODUCTION

1. La présente communication interprétative concerne la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽¹⁾ telle qu'amendée par la directive 97/36/CE du Parlement et du Conseil du 30 juin 1997 (ci-après la «directive Télévision sans frontières» ou la «directive») ⁽²⁾. Celle-ci établit le cadre légal de référence pour la libre prestation de services télévisuels dans l'Union afin de promouvoir le développement d'un marché européen de télévision ainsi que des services connexes, comme la publicité télévisuelle et la production de programmes audiovisuels.

2. Ladite directive coordonne au niveau communautaire les législations des États membres dans les domaines suivants:

- loi applicable en matière de radiodiffusion télévisuelle;
- promotion de la production et de la distribution d'œuvres européennes;
- accès du public aux événements d'importance majeure;
- publicité télévisuelle, télé-achat et parrainage;
- protection des mineurs;
- droit de réponse.

3. En ce qui concerne la publicité télévisée, la directive Télévision sans frontières prévoit des dispositions visant à concilier le principe de la liberté de faire de la publicité télévisée (source de revenus importante, voire primordiale, notamment pour la télévision commerciale diffusée «en clair») avec une protection appropriée des œuvres audiovisuelles ainsi que du public (perçu à la fois en tant que téléspectateur et consommateur). Les États membres peuvent, en vertu de l'article 3 de la directive, adopter des mesures plus strictes ou plus détaillées pour les radiodiffuseurs relevant de leur compétence.

4. Pour parvenir à cet équilibre, la directive prévoit un certain nombre de principes essentiels, notamment: le principe de la séparation du contenu éditorial et publicitaire ⁽³⁾; le principe de l'insertion entre les programmes avec, sous certaines conditions, la possibilité de faire des insertions pendant les programmes ⁽⁴⁾; des limitations horaires et journalières en ce qui concerne la durée de la publicité ⁽⁵⁾; des règles garantissant la protection de la dignité humaine et la protection des mineurs ⁽⁶⁾; des règles sur le parrainage et le télé-achat ⁽⁷⁾ ainsi que des règles de santé publique restreignant la publicité

pour certains produits (interdiction pour le tabac et les médicaments sous prescription, restrictions concernant les boissons alcooliques) ⁽⁸⁾.

5. Il convient de noter que les règles de la directive sur la publicité mensongère s'appliquent également ⁽⁹⁾. À l'avenir, le droit communautaire relatif à la protection du consommateur comprendra également les dispositions de la récente proposition de directive-cadre sur les pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs. L'encadrement proposé se fonde sur une approche neutre sur le plan technologique et sur le principe de l'application de la loi du pays d'origine, ce qui la rend compatible avec l'approche de l'actuelle directive Télévision sans frontières. La proposition de directive-cadre prévoit clairement qu'en cas de conflit avec des règles sectorielles communautaires qui réglementent un domaine particulier, ce sont ces règles sectorielles qui s'appliquent.

6. La présente communication, qui fait suite à la communication de la Commission sur l'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel adoptée le 15 décembre dernier ⁽¹⁰⁾, a pour objet de clarifier la façon dont les dispositions pertinentes de la directive s'appliquent à certaines formes et techniques de communications commerciales qui se sont développées notamment en liaison avec l'évolution de la technologie et des marchés. La Commission souhaite ainsi renforcer la sécurité juridique au bénéfice des opérateurs économiques, des États membres et des consommateurs. Son approche est fondée, lorsqu'elle considère que certaines dispositions peuvent se prêter à interprétation et lorsqu'il n'y a pas de jurisprudence pertinente, conformément au principe *in dubio pro libertate*.

7. Dans le cadre de la consultation publique en 2003 sur le réexamen de la directive conformément au programme de travail annexé au rapport relatif à l'application de la directive du 6 janvier 2003 (ci-après «quatrième rapport») ⁽¹¹⁾, la plupart des contributions des États membres, autorités de régulation et parties intéressées ont soutenu l'idée de préciser la façon dont les dispositions pertinentes de la directive s'appliquent aux nouvelles techniques de publicité. De même, un large consensus s'est dégagé pour considérer que lesdites techniques sont compatibles avec la directive Télévision sans frontières ⁽¹²⁾. Les conclusions de la présidence italienne lors du Conseil informel des ministres de l'audiovisuel à Syracuse ⁽¹³⁾ ainsi que les débats au sein du Comité de contact vont également en ce sens ⁽¹⁴⁾.

8. Par ailleurs, les débats au sein du comité de contact ainsi que la consultation publique ont révélé certaines questions sur la conformité à la directive de pratiques publicitaires qui se sont développées, telles que les télépromotions, minispots ou encore le placement de produits. Il apparaît que ces interrogations sont elles-mêmes liées à l'interprétation de règles et notions essentielles de la directive telles que celles afférentes à la séparation entre le programme éditorial et le contenu publicitaire, au «parrainage», à la «publicité clandestine», aux insertions publicitaires ou encore à la durée de la publicité télévisée.

2. DISPOSITIONS FONDAMENTALES ET APPLICATION À CERTAINES PRATIQUES COMMERCIALES

2.1. Durée de publicité télévisée

2.1.1. Durée horaire

9. Sous l'empire du texte initial de la directive Télévision sans frontières, les États membres avaient interprété de façon variable la disposition selon laquelle «Le temps de transmission consacré aux spots publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser 20 %», contenue à l'article 18. En vertu du critère de l'heure glissante adopté par certains États membres, un radiodiffuseur ne pouvait diffuser plus de 20 % de publicité, quel que soit le moment à compter duquel la période d'une heure considérée commençait à courir. Cette interprétation revenait à interdire, de façon absolue, la diffusion de publicité pendant une période continue de plus de 12 minutes. En revanche, en vertu du critère de l'heure d'horloge adopté par d'autres États membres, les heures de référence constituaient des périodes de 60 minutes successives commençant à la minute 0 et finissant à la minute 59 (heure d'horloge naturelle) ou commençant à un autre moment que la minute 0, par exemple lorsque les émissions d'un radiodiffuseur commencent à 6 h 05 pour un jour donné (heure d'horloge décalée). Dans ce dernier cas de figure, les heures d'horloge successives seraient de 6 h 05 à 7 h 04, 7 h 05 à 8 h 04 et ainsi de suite.

10. Suite à la modification de la directive par la directive 97/36/CE du Parlement et du Conseil du 30 juin 1997, l'article 18, paragraphe 2, utilise l'expression «temps de transmission consacré aux spots publicitaires et aux spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge». Le législateur communautaire a ainsi voulu introduire le critère de l'heure d'horloge, tout en ne précisant pas s'il s'agit de l'heure d'horloge naturelle ou de l'heure d'horloge décalée⁽¹⁵⁾. Cette volonté du législateur communautaire se retrouve dans les différentes versions linguistiques du texte de la directive⁽¹⁶⁾.

11. Ce critère permet de maintenir la règle des 12 minutes maximales de publicité sur une heure donnée tout en offrant plus de souplesse aux radiodiffuseurs dans la répartition des spots publicitaires. Selon cette interprétation, l'article 18, paragraphe 2, de la directive autorise une diffusion continue de publicité sur une période de plus de 12 minutes. Une telle diffusion peut commencer par exemple à la cinquantième minute d'une heure donnée et finir à la dixième minute de l'heure suivante, sans préjudice des limites quotidiennes qui figurent à l'article 18, paragraphe 1 (voir *infra*, points 14 à 18).

12. La notion d'heure d'horloge retenue à l'article 18, paragraphe 2, de la directive peut être comprise comme se référant, soit à une heure d'horloge naturelle, soit à une heure d'horloge décalée. Selon le mécanisme de l'heure d'horloge naturelle, les heures de référence prises en

compte pour le calcul de la durée horaire de publicité télévisée, constituent des périodes de 60 minutes successives commençant à la minute 0 et s'achevant à la minute 59. En revanche, selon le mécanisme de l'heure d'horloge décalée, les heures de référence prises en compte constituent des périodes de soixante minutes successives pouvant commencer postérieurement à la minute 0 (par exemple, à la huitième minute d'une heure donnée) et s'achever alors au cours de l'heure suivante (dans notre exemple, à la septième minute de l'heure suivante).

13. Il s'agit d'un exemple de l'équilibre que la directive s'efforce d'établir entre la liberté de faire de la publicité et la protection du public, car une telle mesure permet un maximum de liberté (par rapport à la version initiale de la directive) tout en facilitant le contrôle, par les instances compétentes, des limites temporelles de publicité.

2.1.2. Durée journalière

14. La durée journalière de publicité télévisée et de télé-achat admise se définit par rapport à la notion de temps de transmission quotidien, laquelle est donc déterminante. Conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la directive, c'est par rapport à ladite notion que sont calculés les 15 % de messages publicitaires ainsi que les 20 % de spots de télé-achat, spots publicitaires et autres formes de publicité susceptibles d'être diffusés⁽¹⁷⁾. Par ailleurs, la notion de «jour» est utilisée à l'article 18 *bis* en ce qui concerne les fenêtres de télé-achat pouvant être diffusées par des chaînes non exclusivement consacrées au télé-achat⁽¹⁸⁾.

15. À cet égard, contrairement à la notion d'heure, les notions de temps de transmission quotidien et de jour ne sont pas définies par la directive. En particulier, dans le secteur de la télévision, la notion de jour ou de temps de transmission quotidien peut être comprise comme la journée calendrier ou la journée de programmation. Il suffit de se référer à des programmes de télévision pour constater en effet que les journées de programmation commencent par exemple à 6 heures (et non à 0 heure) et s'achèvent à 5 heures le jour suivant (et non à minuit).

16. Les travaux préparatoires ne fournissent pas non plus d'éléments nous permettant de préciser l'interprétation de ces notions de jour et de temps de transmission quotidien. Il convient donc de clarifier ces notions dans le cadre de la présente communication, «en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation» dont elles constituent un élément⁽¹⁹⁾. On pourra utilement se référer à cet égard à un arrêt préjudiciel de la Cour de justice portant sur l'interprétation de l'article 11 de la directive sur les insertions de la publicité. Dans cet arrêt, la Cour a notamment considéré:

«Il s'ensuit que, lorsqu'une disposition de la directive 89/552 impose une restriction à la diffusion et à la distribution de services de télévision, sans que le législateur communautaire ait rédigé celle-ci en des termes clairs et non équivoques, celle-ci doit être interprétée de façon restrictive.

Dès lors que l'article 11, paragraphe 3, de la directive 89/552, modifiée, prévoit une restriction en ce qui concerne la possibilité d'interrompre la transmission d'œuvres audiovisuelles par de la publicité, il y a lieu d'interpréter cette restriction dans le sens le plus strict»⁽²⁰⁾.

17. Cela revient, en d'autres termes, à consacrer dans le domaine des services télévisuels le principe classique de l'interprétation restrictive des exceptions ou limitations à la libre prestation de service⁽²¹⁾. La Commission considère, en conséquence, que le temps de transmission quotidien ou le jour peut être calculé par rapport à la journée de programmation, cette dernière pouvant correspondre à une journée calendrier (en commençant à 0 heures et en s'achevant à minuit) ou s'en distinguer (par exemple, en commençant à 6 heures du matin et s'achevant à 5 heures 50 du matin du jour calendrier suivant).

18. La Commission estime qu'il y a lieu d'interpréter les notions de temps de transmission quotidien et de jour comme pouvant se référer à une journée de programmation; cette dernière peut correspondre à la journée calendrier ou à une journée de programmation distincte commençant par exemple à 6 heures du matin et s'achevant à 5 heures 50 du matin du jour calendrier suivant.

2.2. Forme et présentation de la publicité télévisée et du télé-achat (article 10)

19. Séparation entre publicité et contenu éditorial. L'article 10 de la directive comprend un ensemble de dispositions relatives à la forme et à la présentation de la publicité télévisée et du télé-achat. En particulier, l'article 10, paragraphe 1, de la directive dispose que la publicité et le télé-achat doivent être aisément identifiables et être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques. Compte tenu de l'identité de rédaction de beaucoup des dispositions de la directive Télévision sans frontières et de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière («Convention sur la Télévision transfrontière») ⁽²²⁾, il peut être utile de se référer à l'interprétation déjà faite de ces dispositions dans le cadre de la Convention. À cet égard, le rapport explicatif sur la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière («rapport explicatif») précise que cette règle poursuit un objectif d'intérêt général qui est d'éviter toute confusion entre la publicité ou les émissions de télé-achat et les autres éléments du service de programmes ⁽²³⁾. Des programmes qui ne respectent pas ce principe dit de la séparation entre publicité et contenu éditorial tombent sous le coup de la prohibition. Ce même principe de séparation conduit à l'interdiction de la publicité et du télé-achat clandestins.

20. Publicité et spots de télé-achat isolés. L'article 10, paragraphe 2, prévoit que la publicité isolée et les spots de télé-achat isolés doivent être exceptionnels. À travers cette disposition, le législateur communautaire pose une règle claire qui est que la publicité et les spots de télé-achat doivent être diffusés dans des écrans, les possibilités d'exception étant limitées. À cet égard, le rapport explicatif prévoit qu'il peut être exceptionnellement dérogé au principe de l'absence de publicité isolée dans certaines circonstances, notamment dans le cas d'un seul spot de longue durée, ou lorsque le temps disponible pour la publicité ou le télé-achat est très court, par exemple entre les rounds d'un match de boxe ou de catch ou encore lorsque le radiodiffuseur n'a pas assez de commandes publicitaires pour pouvoir grouper les spots ⁽²⁴⁾.

21. Mini-spots. La pratique publicitaire dite des minispots s'est développée notamment dans le cadre de la retransmission de matches de football ⁽²⁵⁾. Elle consiste à diffuser un spot publicitaire extrêmement court à l'occasion d'un incident. Sans préjudice de la question de savoir si de tels incidents peuvent être considérés comme des «interruptions» au sens de l'article 11, paragraphe 2, les autorités nationales doivent veiller à ce que la diffusion des minispots ne porte pas atteinte aux principes essentiels afférents à la forme et à la présentation de la publicité télévisée contenus à l'article 10 de la directive. En premier lieu, il appartient aux États membres de s'assurer que les minispots soient présentés de telle façon qu'ils respectent le principe fondamental posé par l'article 10, paragraphe 1, de la directive selon lequel les messages publicitaires doivent être «aisément identifiables comme tels et être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques», ledit principe ayant pour finalité de permettre au téléspectateur de distinguer entre le contenu éditorial et les communications commerciales. En second lieu, les États membres doivent veiller à ce que la diffusion des minispots soit «exceptionnelle» en vertu de la règle selon laquelle la publicité isolée doit être exceptionnelle (article 10, paragraphe 2).

2.3. Insertion de la publicité et du télé-achat (article 11)

22. L'article 11 de la directive dispose que la publicité et les spots de télé-achat sont insérés entre les émissions ou, sous réserve de certaines conditions qu'il précise, peuvent être insérés pendant les émissions de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité ou à la valeur des émissions et à ne pas porter préjudice aux intérêts des ayants droit, en tenant compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature. La Cour a expressément reconnu que cet article protège non seulement les ayants droit et les radiodiffuseurs mais également les téléspectateurs contre la publicité excessive ⁽²⁶⁾. Les conditions dans lesquelles des insertions publicitaires peuvent être faites pendant certaines émissions sont précisées par la directive. À cet égard, l'article 11, paragraphe 2, dispose que, dans les émissions composées de parties autonomes ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comportant des interruptions, la publicité et les spots de télé-achat ne peuvent être insérés qu'entre les parties autonomes ou au cours des interruptions.

L'article 11, paragraphe 3, apporte des précisions en ce qui concerne l'interruption des longs métrages et films conçus pour la télévision. L'article 11, paragraphe 4, dispose que pour les émissions autres que celles visées au paragraphe 2 qui font l'objet d'interruptions publicitaire ou de télé-achat, une période d'au moins vingt minutes devrait s'écouler entre les interruptions successives à l'intérieur des émissions. Enfin, l'article 11, paragraphe 5, prohibe les interruptions publicitaires pendant les services religieux ainsi que pendant les émissions d'informations politiques, documentaires, émissions religieuses et émissions pour enfants dont la durée programmée est de moins de trente minutes ⁽²⁷⁾.

23. Émissions sportives. La Commission souhaite clarifier l'application des dispositions de l'article 11 aux émissions sportives. À cet égard, il convient de rappeler que le paragraphe 2 de l'article 11 s'applique exclusivement aux «émissions sportives ... comprenant des interruptions». L'interruption doit présenter un caractère naturel et constant directement lié à la structure de la manifestation ou événement, comme on peut le déduire de la référence expresse aux «spectacles de structure similaire». À cet égard, le rapport explicatif précise que la notion de partie autonome, lors des émissions sportives, doit correspondre en règle générale à des pauses naturelles, à des interruptions objectives du sport en question ⁽²⁸⁾. Il ne doit pas s'agir d'une simple interruption accidentelle, auquel cas tous les programmes quels qu'ils soient pourraient être couverts par l'article 11, paragraphe 2, de la directive et non pas les seules manifestations qu'il énumère. En ce qui concerne, par exemple, le football, il résulte d'une telle interprétation qu'un corner, coup franc ou remplacement d'un joueur, etc., n'entraînant pas arrêt de jeu ne constitue pas une interruption au sens de l'article 11, paragraphe 2. Il en va autrement dans l'hypothèse où une période d'arrêt de jeu en relation avec l'un de ces incidents est décomptée et est susceptible d'être ajoutée à la durée du temps réglementaire. En revanche, les émissions sportives ne comprenant pas de telles pauses naturelles ou interruptions objectives telles que des courses cyclistes, courses à pied ou courses de Formule 1 entrent dans le champ d'application du paragraphe 4, lequel vise les émissions autres que celles explicitement visées au paragraphe 2.

24. Les émissions sportives qui ne comprennent pas d'interruptions au sens de l'article 11, paragraphe 2 de la directive se voient appliquer la règle de l'article 11, paragraphe 4. Une période d'au moins vingt minutes doit donc s'écouler entre les interruptions successives à l'intérieur de telles émissions.

2.4. Télépromotions

25. La Commission avait traité de la question des télépromotions, dans son deuxième rapport concernant l'application de la directive ⁽²⁹⁾, afin de rendre compte d'un arrêt de la Cour concernant notamment le temps de transmission quotidien qui pouvait leur être consacré sous l'empire du texte initial de la directive Télévision sans frontières, avant sa modification en 1997. Comme la Commission l'avait indiqué à l'époque, les télépromotions sont une forme de publicité télévisuelle basée sur l'interruption scénique pendant des programmes de plateau (notamment des jeux) par des espaces consacrés à la présentation d'un ou plusieurs produits ou services, dans lesquels les

présentateurs du programme quittent momentanément leur fonction liée aux jeux en cours, pour se transformer en «promoteurs» des biens ou services faisant l'objet de la présentation publicitaire.

26. La Commission estime que les télépromotions sont compatibles avec l'article 10 de la directive dans la mesure où elles sont nettement distinguées du reste du programme par des moyens acoustiques ou optiques de telle sorte que les téléspectateurs puissent identifier aisément la nature commerciale des messages diffusés.

27. Il appartient aux autorités nationales compétentes de s'assurer du respect des dispositions de l'article 10 de la directive et d'adopter les mesures d'application pertinentes à cet égard.

28. Durée horaire. Il convient de rappeler que les spots de télépromotion sont soumis aux limites horaires et quotidiennes prévues par l'article 18 de la directive. En revanche, la Commission a rappelé, dans son second rapport précité sur l'application de la directive que les télépromotions sont soumises, en tant qu'autres formes de publicité, à la limite quotidienne de durée prévue par la directive. Il résulte de l'article 18, paragraphe 2, de la directive que le pourcentage de temps consacré aux spots de télépromotion (au même titre que les spots de télé-achat et de publicité), à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge, ne doit pas dépasser 20 %. En revanche, ledit article ne s'applique pas à la télépromotion présentée non pas dans le cadre de spots mais dans le cadre d'une émission. Ainsi diffusée, la télépromotion doit être assimilée à une autre forme de publicité, conformément à la jurisprudence de la Cour. Il en résulte que les règles sur la durée horaire de publicité qui concernent les «spots publicitaires» et les «spots de télé-achat» ne sont pas applicables aux émissions de télépromotion ⁽³⁰⁾.

29. L'article 18, paragraphe 1, de la directive relatif à la durée quotidienne de publicité et de télé-achat autorisés s'applique aux spots et émissions de télépromotion. En revanche, l'article 18, paragraphe 2, de la directive prévoyant une limitation horaire de publicité télévisée ne vise pas la télépromotion présentée dans le cadre d'une émission.

2.5. Publicité clandestine

30. La publicité clandestine et le télé-achat clandestins sont prohibés par l'article 10, paragraphe 4, de la directive Télévision sans frontières. Selon l'article 1^{er} de ladite directive constitue une telle publicité clandestine «la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans les programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou paiement similaire.»

31. Pour constituer une publicité clandestine, la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités du prestataire ou producteur dans les programmes doit satisfaire à trois conditions cumulatives: elle doit être faite de façon intentionnelle par l'organisme de radio-diffusion; elle doit être faite dans un but publicitaire et elle doit risquer d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation.

32. Il résulte de cette définition que la directive ne contient pas une interdiction absolue de toute référence verbale ou visuelle à des marchandises, des services, des marques ou noms de producteurs ou prestataires de services particuliers. Cette possibilité fait, d'ailleurs, partie intégrante de la liberté d'expression, d'autant plus que les marques occupent une place importante dans le monde contemporain.

33. En pratique, compte tenu du caractère intentionnel de la publicité clandestine, la distinction entre publicité clandestine et référence licite à des produits, services, marques ou noms d'opérateurs économiques peut s'avérer assez délicate pour les autorités nationales. La Commission estime approprié d'appliquer le critère de «la prééminence induite» du produit, service, marque ou nom d'entreprise: un tel caractère induit peut notamment résulter de la présence récurrente de la marque ou du produit ou service concerné ou de la façon dont ces derniers éléments sont présentés et mis en évidence. À cette fin, il convient de tenir compte du contenu éditorial des émissions dans lesquelles s'insèrent ces éléments (émissions d'information, longs métrages, etc.).

34. Le fait, par exemple, qu'un produit est présenté de façon proéminente constitue un indice de publicité clandestine lorsqu'une telle présentation ne se justifie pas au regard des besoins éditoriaux de l'émission, est le résultat d'une influence, à des fins commerciales, sur le contenu éditorial ou risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation.

2.6. Télé-achat

35. En vertu de la directive, une chaîne peut être exclusivement consacrée au télé-achat et émettre des programmes de télé-achat toute la journée. La Commission a été invitée à préciser la façon dont les règles de la directive s'appliquent lorsque deux chaînes partagent la même fréquence tout en bénéficiant de licences distinctes, l'une de ces chaînes diffusant exclusivement des émissions de télé-achat (généralement, la nuit). La Commission considère que le fait de partager une fréquence avec une autre chaîne ne fait pas obstacle à la possibilité pour une chaîne offrant des services de télé-achat d'être considérée comme étant exclusivement consacrée au télé-achat et de bénéficier en conséquence des dispositions de l'article 19 de la directive.

36. Il convient néanmoins que les deux chaînes bénéficient de licences distinctes et soient clairement distinguées l'une de l'autre et ne présentent aucun risque de confusion: absence de référence au nom ou au logo de l'autre chaîne partageant la même fréquence; distinction claire dans les guides des programmes, qu'il s'agisse de guides papier ou de guides électroniques (Electronic Programme Guide, EPG).

3. NOUVELLES TECHNIQUES PUBLICITAIRES

37. Dans sa communication sur les principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique⁽³¹⁾, la Commission avait noté l'apparition de nouvelles techniques publicitaires telles que l'écran partagé et la publicité virtuelle et des questions qu'elles entraînaient par rapport à certaines règles essentielles posées par la directive telles que l'interdiction de la publicité clandestine⁽³²⁾ et la nécessité d'une nette démarcation entre la publicité et tout autre contenu matériel⁽³³⁾. À cet égard, ladite communication souligne que le but «n'est pas de limiter le développement des nouvelles techniques de publicité, mais de veiller à ce que les principes fondamentaux ... continuent d'être appliqués».

38. Une étude sur le développement des nouvelles techniques publicitaires a été réalisée, à l'initiative de la Commission, par un consultant indépendant⁽³⁴⁾. Les conclusions principales de cette étude ont été présentées par la Commission dans son quatrième rapport. Selon cette étude, l'écran partagé, la publicité virtuelle et la publicité interactive ne sont pas en soi incompatibles avec la directive. Cependant, la situation diffère sensiblement d'un État membre à l'autre, quant à l'utilisation effective et à l'importance de certaines d'entre elles ainsi que quant à l'approche adoptée par les autorités nationales.

39. L'écran partagé est interdit dans certains États membres (Portugal et France), mais autorisé dans d'autres comme l'Allemagne et le Royaume-Uni, l'Allemagne étant le seul État à avoir adopté une réglementation spécifique en la matière. La publicité virtuelle est interdite en France, au Portugal et en Norvège comme contraire aux principes régissant l'insertion de la publicité dans les programmes alors qu'elle est autorisée en Grèce et en Espagne et même encadrée par une réglementation spécifique au Royaume-Uni et en Allemagne. Quant à la publicité interactive, l'étude révèle que le Royaume-Uni serait le seul État membre à s'être doté d'une réglementation spécifique y afférente. À l'exception des règles de l'ITC (Independent Television Commission)⁽³⁵⁾ et du code de l'EGTA (European Group of Television Advertisers)⁽³⁶⁾, il n'existerait aucun règlement spécifique applicable aux services commerciaux interactifs, la publicité interactive étant encore à un stade expérimental dans la grande majorité des États membres.

40. En outre, l'étude a fait apparaître que les différences de traitement des nouvelles techniques publicitaires en droit national tiennent fréquemment à des divergences d'interprétation de règles essentielles de la directive.

3.1. Écran partagé

41. L'écran partagé consiste en une diffusion simultanée ou parallèle de contenu rédactionnel et de contenu publicitaire. Par exemple, un ou plusieurs spots publicitaires apparaissent dans une fenêtre pendant la diffusion d'une émission, de sorte que deux images distinctes sont visibles à l'écran. Cette technique permet au téléspectateur, dans la mesure où la place réservée à la publicité n'est pas excessive, de continuer à suivre le programme éditorial, durant la diffusion du spot publicitaire.

42. Dans le cadre de la convention Télévision transfrontière, le comité permanent a adopté un avis selon lequel la publicité sur écran partagé est couverte par la convention européenne mais ne peut pas être considérée comme acceptable en application de cette convention à moins qu'elle ne satisfasse aux critères suivants: i) une séparation claire et reconnaissable des programmes et de la publicité ii) un respect total des autres exigences de la convention, en particulier de l'article 7 (responsabilités des radiodiffuseurs; de l'article 11 (normes générales en matière de publicité), de l'article 12 (durée de la publicité), de l'article 13 (forme et présentation de la publicité), de l'article 14 (insertion de la publicité) et de l'article 15 (publicité pour certains produits) ⁽³⁷⁾.

43. Le régime auquel est soumise la technique de l'écran partagé varie selon qu'elle est utilisée pour faire de la publicité télévisée ou pour permettre de faire référence au logo ou au nom du parrain du programme télévisé.

3.1.1. Écran partagé et publicité télévisée

44. En vertu de l'article 1, point c), de la directive, la publicité télévisée consiste en toute forme de message télévisé, contre rémunération ou paiement similaire, en vue de promouvoir, moyennant paiement, la fourniture de biens, services, droits ou obligations. Dans la mesure où la technique de l'écran partagé sert à diffuser de tels messages, elle doit être traitée, au regard de la directive, de la même façon que tout autre message publicitaire.

45. Présentation (article 10). Classiquement, la distinction entre contenu éditorial et communications commerciales est assurée par une séparation temporelle: la publicité est insérée entre ou, le cas échéant, pendant les émissions et séparée desdites émissions par un écran reconnaissable à ses caractéristiques visuelles ou acoustiques. Il résulte néanmoins de la lettre et de la finalité de la directive qu'une séparation temporelle par rapport au reste du programme n'est pas nécessairement requise dès lors que les moyens acoustiques ou optiques adoptés par le radiodiffuseur permettent d'obtenir le résultat souhaité par le législateur qui est d'éviter que les téléspectateurs confondent la publicité et le contenu éditorial.

46. Une séparation spatiale par des moyens optiques et/ou acoustiques peut permettre, le cas échéant, de satisfaire à la règle de séparation contenue à l'article 10, paragraphe 1, de la directive. Il convient, à cet effet, que ladite séparation spatiale soit opérée de telle façon qu'elle rende la publicité et le télé-achat aisément identifiables et permette de distinguer nettement ces derniers du reste du programme.

47. Le principe de la séparation de la publicité et du contenu éditorial ne doit donc pas être interprété comme prohibant la publicité sur écran partagé. Cette dernière doit toutefois respecter les dispositions de l'article 10 de la directive sur la séparation entre le contenu éditorial et le contenu publicitaire. Cela signifie que la publicité sur écran partagé doit être aisément identifiable et nettement distinguée du reste des programmes par des moyens acoustiques ou optiques de telle sorte que les téléspectateurs ne risquent pas de confondre la publicité avec le contenu éditorial. Une séparation spatiale par des moyens optiques et/ou acoustiques est suffisante dans la mesure où elle distingue clairement la publicité et permet aux téléspectateurs de l'identifier aisément.

48. La technique de l'écran partagé est généralement utilisée pour diffuser des spots publicitaires qui peuvent être assez courts. Les spots de publicité sur écran partagé doivent être traités de la même façon que les spots de publicité télévisée au regard des dispositions des articles 11 et 18 de la directive.

49. Insertion (article 11). L'article 11 vise, d'une part à protéger les téléspectateurs contre une publicité excessive, d'autre part à préserver la valeur économique et l'intégrité des œuvres, ce qui coïncide avec les intérêts des ayants droit ⁽³⁸⁾. Partant, il convient d'obtenir l'autorisation des ayants droit de l'œuvre dans le cadre de laquelle la publicité sur écran partagé est diffusée. En outre, même lorsqu'il y a autorisation des ayants droit de l'œuvre, et afin de protéger les téléspectateurs contre une publicité excessive, une publicité sur écran partagé est en soi incompatible avec l'article 11 de la directive lorsqu'elle porte atteinte à l'intégrité de l'œuvre audiovisuelle dans le cadre de laquelle elle est diffusée.

50. Durée (article 18). La publicité par écran partagé se voit pleinement appliquer les dispositions de l'article 18 relatives à la durée horaire et à la durée journalière de la publicité. À cet égard, le fait que les spots publicitaires et de télé-achat par écran partagé au sens de l'article 18, paragraphe 2, n'occuperaient qu'une partie de l'écran de télévision ne saurait justifier un traitement plus favorable au regard desdites dispositions.

51. **Contenu de la publicité.** La publicité par écran partagé doit observer les dispositions des articles 12 et 16 relatives à la protection de la dignité humaine et des mineurs ainsi que les règles des articles 13 à 15 afférentes aux prohibitions ou restrictions de publicité pour certains produits.

52. La publicité par écran partagé est compatible avec la directive dans la mesure où elle est aisément identifiable et nettement distinguée du reste des programmes par des moyens acoustiques ou optiques de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque de confusion pour les téléspectateurs entre la publicité avec le contenu éditorial. La publicité par écran partagé ne saurait porter atteinte à l'intégrité des programmes dans le cadre desquels elle est diffusée. La publicité par écran partagé se voit appliquer l'ensemble des dispositions de la directive afférentes à la présentation (article 10), à l'insertion (article 11), à la durée (article 18) ainsi qu'au contenu de la publicité (articles 12 à 16).

3.1.2. Écran partagé et parrainage

53. En vertu de l'article 1, paragraphe e), de la directive, le parrainage consiste en une contribution par une entreprise au financement de programmes télévisés dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations⁽³⁹⁾. Selon l'arrêt RTI qui interprète l'article 17 de la directive sur le parrainage, l'article 17, paragraphe 1, point b), de la directive doit être interprété en ce sens qu'il n'interdit pas l'insertion du nom et/ou du logo du parrain à des moments autres que le début ou la fin du programme. Rien n'interdit donc, à la lumière de cette jurisprudence, l'utilisation de la technique de l'écran partagé pour faire apparaître le logo et/ou le nom du parrain au cours de l'émission du programme parrainé⁽⁴⁰⁾.

54. Dans la mesure où la technique de l'écran partagé est utilisée pour permettre d'identifier le parrain du programme, elle doit se conformer aux dispositions de l'article 17 de la directive. En outre, il résulte d'une interprétation systématique et téléologique de la directive qu'une présentation du logo et/ou du nom du parrain dans des conditions telles qu'elle porterait atteinte à l'intégrité du programme parrainé serait incompatible avec la directive. L'atteinte à l'intégrité du programme est appréciée en tenant compte notamment de la durée d'une telle présentation ainsi que de sa taille.

55. Enfin, l'étude indépendante ainsi que les débats au sein du comité de contact ont mis en lumière les différences de traitement du parrainage en droit national notamment sur la possibilité éventuelle de se référer aux produits du parrain ou d'un tiers. À cet égard, l'article 17 ne contient pas une interdiction formelle. L'article 1, point e), définit même le parrainage comme pouvant permettre au parrain de promouvoir ses

activités. Il convient néanmoins d'observer que l'article 17, paragraphe 1, point c), prévoit que les programmes ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'on ne peut, en règle générale, faire une référence explicite, au cours de la diffusion des programmes parrainés, aux produits ou services du parrain ou d'un tiers, sauf si une telle référence a exclusivement pour objet d'identifier le parrain ou d'expliciter le lien existant entre le programme et l'entreprise qui le parraine.

56. Au cours de la diffusion des programmes parrainés, il ne peut y avoir de référence explicite aux produits ou services du parrain ou d'un tiers, que dans la mesure où une telle référence a exclusivement pour objet d'identifier le parrain ou d'expliciter le lien existant entre le programme et l'entreprise qui le parraine.

3.2. Publicité interactive

57. La publicité interactive permet au téléspectateur de fournir directement des informations au radiodiffuseur grâce à une voie de retour ou d'évoluer de façon interactive dans un environnement auquel il souhaite être exposé et ce, aussi longtemps qu'il le souhaite. À cet égard, la Commission souhaite faire référence au code de conduite de l'EGTA et aux directives de l'ITC⁽⁴¹⁾.

58. Constituant un service fourni sur demande individuelle, la publicité interactive constitue en soi un service de la société de l'information et ne relève pas du champ d'application de la directive⁽⁴²⁾. En général, la publicité interactive est néanmoins initiée par le téléspectateur à partir d'un message publicitaire diffusé dans le cadre d'un programme linéaire. Un bandeau clignotant apparaissant lors du spot publicitaire propose au téléspectateur de cliquer sur sa télécommande pour obtenir davantage d'informations. Le téléspectateur accède à l'application interactive après avoir émis un message en ce sens au moyen de sa télécommande. Il en résulte qu'aussi longtemps que le téléspectateur n'a pas volontairement choisi d'entrer dans l'environnement interactif, on se situe dans le cadre d'une diffusion linéaire de programmes télévisés régie par la directive Télévision sans frontières.

59. En outre, accédant à un environnement interactif commercial à partir d'un programme linéaire, les téléspectateurs peuvent légitimement attendre un certain niveau de protection du consommateur comparable à celui dont ils jouissent en vertu des dispositions de la directive Télévision sans frontières.

60. Partant, la directive Télévision sans frontières s'applique aux programmes linéaires diffusés en amont de l'accès à l'application interactive. Il convient d'en préciser les conséquences pratiques dans le cadre de la présente communication.

61. En premier lieu, conformément au principe de séparation entre la publicité et le contenu éditorial, l'icône interactive à partir de laquelle le téléspectateur doit cliquer pour accéder à l'environnement interactif doit s'intégrer dans le cadre d'un programme publicitaire, lui-même séparé et clairement distingué du contenu éditorial. Ladite icône peut s'insérer dans un spot publicitaire classique ou dans un spot diffusé au moyen de la technique de l'écran partagé. Dans ce dernier cas, l'accord des ayants droit doit être obtenu ⁽⁴³⁾.

62. En second lieu, les téléspectateurs ne sauraient être directement dirigés, après avoir cliqué sur l'icône interactive, sur des publicités incompatibles avec les dispositions des articles 12 à 16 de la directive.

63. En troisième lieu, compte tenu de l'article 16 de la directive qui prévoit de «ne pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité», les spots publicitaires diffusés entre les émissions pour enfants ou au cours de celles-ci ne sauraient comporter d'icônes permettant d'accéder directement à de la publicité interactive qui présenterait les caractéristiques des publicités télévisées prohibées par l'article 16. De même, compte tenu de l'article 15, de la directive qui comporte un certain nombre de restrictions concernant la publicité télévisée et le télé-achat pour des boissons alcooliques, la publicité interactive pour des boissons alcooliques directement accessible à partir d'un programme linéaire doit observer les critères de la publicité et du télé-achat pour les boissons alcooliques tels que posés par ledit article 15.

64. Enfin, par analogie avec les dispositions de l'article 10 sur l'identification de la publicité, le téléspectateur doit être averti du passage à un environnement interactif commercial par des moyens optiques et/ou acoustiques appropriés de sorte qu'il agisse librement et en connaissance de cause et ne soit pas trompé sur la nature commerciale des messages auxquels il sera exposé dans l'environnement interactif. Le téléspectateur doit être ainsi informé qu'en cliquant sur l'icône en question, il est en train de quitter l'environnement linéaire régi, au niveau communautaire, par la directive «Télévision sans frontières» et de pénétrer un environnement commercial interactif régi par la directive «Commerce électronique» ⁽⁴⁴⁾. Cela peut être assuré au moyen d'un écran intermédiaire d'avertissement apparaissant après le premier clic, le téléspectateur pouvant accéder véritablement à l'application interactive après un second clic. Il appartient aux États membres de prévoir les mesures appropriées à l'effet de protéger de façon satisfaisante les téléspectateurs à cet égard.

65. Aussi longtemps que le téléspectateur n'a pas choisi d'accéder à l'application interactive, on se situe dans le cadre d'une diffusion linéaire de programmes télévisés régie par la directive Télévision sans frontières. Il en résulte que les dispositions de cette dernière s'appliquent notamment en ce qui concerne l'obligation de distinguer les messages publicitaires du contenu éditorial, le contenu des publicités, la protection de la dignité humaine et la protection des mineurs. En revanche, lorsque le téléspectateur a choisi volontairement et en connaissance de cause d'entrer dans l'environnement interactif, les messages qui lui sont adressés ne se voient pas appliquer les dispositions de la directive «Télévision sans frontières», et en particulier les dispositions sur l'insertion (article 11) ou sur la durée de publicité (article 18) mais celles de la directive Commerce électronique. Quel que soit le mode de diffusion linéaire ou interactif des programmes, il convient néanmoins d'observer la recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine ⁽⁴⁵⁾.

3.3. Parrainage virtuel

66. La publicité virtuelle est le fait d'utiliser des techniques virtuelles pour insérer des messages publicitaires, notamment lors de la diffusion d'événements sportifs, par remplacement virtuel des panneaux publicitaires existants sur le terrain ou par incrustation de nouvelles images (le cas échéant, tridimensionnelles). La publicité virtuelle a fait l'objet d'un Mémoire de l'UER ⁽⁴⁶⁾ ainsi que de directives de l'ITC ⁽⁴⁷⁾.

67. La Commission considère que le recours à cette technique est compatible avec la directive. Toutefois, cela ne doit pas affecter le confort et le plaisir du téléspectateur ⁽⁴⁸⁾, porter atteinte à l'intégrité ou à la valeur des émissions ou porter préjudice aux intérêts des ayants droit ⁽⁴⁹⁾. La possibilité d'insérer de tels messages publicitaires virtuels doit tenir compte de la nécessaire protection de ces objectifs d'intérêt général.

68. Les radiodiffuseurs et téléspectateurs doivent être informés, au préalable, de la présence d'images virtuelles et l'insertion de telles images virtuelles ne saurait être admise en l'absence de l'accord préalable de l'organisateur de l'événement retransmis ainsi que des ayants droit.

69. Lorsque l'organisme de radiodiffusion exerce un contrôle direct ou indirect et reçoit une rémunération en contrepartie de l'insertion de la publicité virtuelle, cette dernière peut être admise, notamment dans le cadre de la retransmission d'un événement sportif, dans la mesure où elle peut être qualifiée de parrainage au sens de la directive. Dans cette mesure, le parrainage virtuel peut être utilisé, notamment dans le cadre de la retransmission d'un événement sportif seulement sur les surfaces du site ou stade où la publicité peut être apposée matériellement et qui sont habituellement destinées à de telles fins promotionnelles. Les messages publicitaires virtuels qui sont insérés ne doivent pas non plus être plus voyants ou ostensibles que ceux qui sont habituellement et matériellement apposés sur le site. En outre, les dispositions afférentes au parrainage que comportent notamment les articles 1^{er} et 17 de la directive doivent être intégralement observées.

4. CONCLUSION

70. L'objectif de la présente communication interprétative est de préciser l'application des dispositions de la directive à l'égard de certaines pratiques commerciales et des nouvelles techniques publicitaires en vue de clarifier les règles du jeu et d'accroître la sécurité juridique pour les opérateurs. Elle ne préjuge pas de l'interprétation que la Cour de justice, en tant qu'instance suprême chargée d'interpréter le traité et le droit dérivé, pourrait donner des dispositions et notions en question.

71. La présente communication a pour objet de préciser les règles existantes de la directive et non pas d'en édicter de nouvelles: elle ne préjuge pas de l'issue des travaux prévus

par la Commission en vue d'aboutir, le cas échéant, à une modification de la directive et ne fait pas préjudice à l'application des autres règles du droit communautaire dont par exemple celles relatives au droit d'auteur⁽⁵⁰⁾.

72. La présente communication n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'adopter des dispositions plus détaillées ou plus strictes, conformément à l'article 3 de la directive.

73. Enfin, la Commission souhaite souligner l'importance que peuvent revêtir les codes de conduite ainsi que les mécanismes de corégulation dans la mise en œuvre concrète des principes et règles de la directive.

⁽¹⁾ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

⁽²⁾ JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

⁽³⁾ Voir article 10 de la directive.

⁽⁴⁾ Article 11 de la directive.

⁽⁵⁾ Articles 18 à 19 bis de la directive.

⁽⁶⁾ Articles 12 et 16 de la directive.

⁽⁷⁾ Article 17 pour le téléachat; article 18 bis et 19 pour le téléachat.

⁽⁸⁾ Articles 13, 14, 15 et 17.

⁽⁹⁾ Directive 84/450/CEE telle que modifiée par la directive 97/55/CE.

⁽¹⁰⁾ COM(2003) 784 final.

⁽¹¹⁾ Quatrième rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'application de la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières», COM(2002) 778 final disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/applica/comm2002_778final_fr.pdf

⁽¹²⁾ Toutes les contributions non confidentielles peuvent être consultées sur le site suivant: <http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/review-twf2003/contribution.htm>

⁽¹³⁾ Les conclusions peuvent être consultées sur le site suivant: <http://www.comunicazioni.it/en/Img/8/Conclusioni%20in%20inglese.pdf>

⁽¹⁴⁾ Comité institué auprès de la Commission en vertu de l'article 23 bis de la directive Télévision sans frontières et chargé notamment de faciliter la mise en œuvre effective de la directive.

⁽¹⁵⁾ Voir à cet égard le rapport d'application de la directive 89/552/CEE et proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, COM(95) 86 final, p. 43.

⁽¹⁶⁾ Voir les versions française («heure d'horloge»), anglaise («clock hour»), suédoise («timme mellan hela klockslag»), danoise («klokke time»), espagnole («hora de reloj»), italienne («oro d'orologio»), portugaise («hora de relógio»), allemande («gerechnet ab einer vollen Stunde»), néerlandaise («klokkuur»).

⁽¹⁷⁾ Article 18, paragraphe 1, de la directive.

⁽¹⁸⁾ Cet article prévoit que le nombre maximal de fenêtres de téléachat pour une chaîne non exclusivement consacrée au télé-achat est de huit par jour et que la durée totale de ces fenêtres de téléachat de doit pas dépasser trois heures par jour.

⁽¹⁹⁾ CJCE, 9 janvier 2003, Nani Givane e.a. c/ Secretary of State for the Home Department, aff. C-257/00, point 40, Rec. I. 2003, p. 345.

⁽²⁰⁾ CJCE, 28 octobre 1999, Arbeitsgemeinschaft Deutscher Rundfunkanstalten (ARD) c/ PRO Sieben Media AG, aff. C-6/98 («ARD»), points 30 et 31, Rec. I-1999, p. 7599.

⁽²¹⁾ CJCE, 26 avril 1988, Bond van Adverteerders, aff. 352/85, point 36, Rec. 1988, p. 2085.

⁽²²⁾ Version consolidée de la convention disponible à l'adresse suivante: http://www.coe.int/T/F/Droits%5Fde%5Fl%27Homme/Media/2%5FT%2DIT/2%5FTexte%5Fde%5Fla%5FConvention/PDF_E%20CETT.pdf

⁽²³⁾ Voir à cet égard le rapport explicatif tel qu'amendé par les dispositions du protocole entré en vigueur le 1^{er} mars 2002, point 228, disponible à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/132.htm>

⁽²⁴⁾ Rapport explicatif, précité, point 229.

⁽²⁵⁾ Voir à cet égard l'étude de l'Observatoire européen de l'audiovisuel: «l'insertion de spots publicitaires courts lors des matches de football», disponible à l'adresse suivante: http://www.obs.coe.int/online_publication/expert/ad_football.html

⁽²⁶⁾ CJCE, 23 octobre 2003, RTL Television GmbH c/ Niedersächsische Landesmedienanstalt für privaten Rundfunk, C-245/01 «RTL», point 64, non publié au Recueil.

- (27) À noter que, dans la version anglaise du texte de 1989, le terme employé était «programmed duration». Dans le texte modifié en 1997, ce terme a été remplacé par celui de «scheduled duration» pour qu'il soit clair que la durée de référence est bien celle annoncée dans la liste des émissions du radiodiffuseur.
- (28) Rapport explicatif, précité, point 247.
- (29) II^{ème} rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, disponible à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/applica/156fr.htm>
- (30) CJCE, 12 décembre 1996, Reti Televisive Italiane SpA (RTI), Radio Torre, Rete A Srl, Vallau Italiana Promomarket Srl, Radio Italiana Solo Musica Srl e.a. et Gete Srl c/ Ministero delle Poste e Telecomunicazioni, aff. C-320, 328, 329, 337-339/94 («RTI»), Rec. I-06471, point 37.
- (31) Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 14 décembre 1999, COM(1999) 657 final.
- (32) Article 10, paragraphe 4.
- (33) Article 10, paragraphe 1.
- (34) Étude Bird & Bird et Carat Crystal disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/bird_bird/pub_rapportfinal_fr.pdf
- (35) Organisme de contrôle britannique dont les compétences sont aujourd'hui exercées par l'OFCOM. Les directives de l'ITC sur la publicité interactive sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.ofcom.org.uk/codes_guidelines/broadcasting/tv/vrs_code_notes/i_tv/?a=87101
- (36) Code de conduite de l'EGTA (European Group of Television advertisers) sur les communications commerciales sur les nouveaux services interactifs, disponible à l'adresse suivante: <http://www.egta.com/pages/EGTA-Code-DEF.fr.pdf>
- (37) Avis n^o 9 adopté lors de la réunion du comité permanent des 29 et 30 avril 2002; peut être consulté sur le site suivant: [http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Media/2_T-TT/5_Rapports/TTT\(2002\)002%20F%20Rapport%2030e.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Media/2_T-TT/5_Rapports/TTT(2002)002%20F%20Rapport%2030e.asp#TopOfPage)
- (38) Cela ressort en particulier de l'article 11, paragraphe 1, ainsi que de l'arrêt RTL, aff. C-245/1 précitée.
- (39) Voir les définitions de ces notions à l'article 1^{er} de la directive.
- (40) Arrêt RTI, précité.
- (41) Textes précités.
- (42) Toutefois, la protection offerte aux consommateurs par la directive sur la publicité mensongère s'applique dans le cadre de la publicité interactive. Lorsque la directive-cadre sur les pratiques commerciales déloyales sera adoptée, les dispositions de ces dernières s'appliqueront également à la publicité interactive.
- (43) Voir *supra*, point 51.
- (44) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).
- (45) Recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne de services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine (JO L 270 du 7.10.1998, p. 48).
- (46) Memorandum de l'UER (Union européenne des radiodiffuseurs) sur la publicité virtuelle, disponible à l'adresse suivante: http://www.ebu.ch/departments/legal/pdf/leg_virtual_advertising_fr.pdf
- (47) Directives de l'ITC sur la publicité virtuelle, disponibles à l'adresse suivante: http://www.ofcom.org.uk/codes_guidelines/broadcasting/tv/adv_spon/advertising_standards/rules_amount_scheduling_adv/va_note?a=87101
- (48) Le fait que l'intérêt du téléspectateur, considéré d'ailleurs à cet égard comme un consommateur, est pris en compte ressort également de l'arrêt RTL, précité, points 62-65.
- (49) Arrêt RTL, précité, point 52.
- (50) En particulier la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains éléments du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10).

AIDES D'ÉTAT — FRANCE

Aide C 10/04 (ex N 94/04) — Aide à la restructuration à la société Bull

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE

(2004/C 102/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 16 mars 2004 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la France sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les aides à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 296 12 42

Ces observations seront communiquées à la France. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

Procédure

Le 13 novembre 2002, la Commission a clôturé la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, à l'encontre de l'avance de trésorerie de 450 millions d'euros accordée par l'État français à Bull par une décision positive à condition que l'aide soit remboursée au plus tard le 17 juin 2003 ⁽¹⁾. Le 26 novembre 2003, la Commission a saisi la Cour de justice pour non-respect de la décision par la France ⁽²⁾. Les autorités françaises ont notifié le projet d'aide par courrier du 20 février 2004.

Description du bénéficiaire, du plan de restructuration et de l'aide

Bull est un groupe international, qui est principalement actif dans le domaine de serveurs informatiques professionnels haut de gamme et le domaine de services spécialisés en ingénierie informatique. Son chiffre d'affaires en 2003 s'élevait à 1 265 millions d'euros. Bull est une société anonyme de droit français; ses actionnaires principaux comprennent l'État français, France Télécom, Motorola et NEC ⁽³⁾.

À partir de 1999, de nouveau, Bull a été contraint de céder des actifs et à licencier du personnel. Depuis 2001, les difficultés se sont aggravées à cause de la crise boursière des valeurs technologiques, la crise du secteur de l'Internet, l'effondrement du marché des télécommunications, la forte réduction des marges

des entreprises et les tensions internationales. Pour l'avenir, une reprise de la demande est prévue à un rythme plus modéré que lors de la décennie précédente, cependant, à court terme et pour plusieurs segments, les circonstances du marché resteraient assez difficiles.

Un nouveau plan de restructuration de 2002 consiste en une forte réduction des frais généraux, une réduction des effectifs à 7 800 fin 2003 et un recentrage sur les points forts de l'entreprise: serveurs propriétaires GCOS, services informatiques liés aux produits Bull, développement d'une nouvelle gamme de serveurs ouverts ⁽⁴⁾. La stratégie de développement de Bull est fondée sur trois axes majeurs:

- valoriser le parc de grands serveurs d'entreprises en assurant la pérennité des solutions utilisées par les clients tout en leur apportant une évolution technologique compétitive;
- se positionner comme le leader européen des solutions à base d'architecture Intel 64 bits et de logiciels «open source» sur des marchés ciblés;
- poursuivre le développement des activités de services dans les domaines où Bull se différencie, en particulier par la fourniture de solutions complètes (matériel + middleware + applications) à des secteurs prioritaires, tels que le secteur public (impôts et douanes, systèmes sociaux, e-gouvernement), la défense et la sécurité, ainsi que les opérateurs de télécommunications.

⁽¹⁾ JO L 209 du 19.8.2003, p. 1.

⁽²⁾ Enregistré sous le numéro C 10/2004.

⁽³⁾ <http://www.bull.com>

⁽⁴⁾ Voir la décision 2003/599/CE de la Commission du 13 novembre 2002 concernant l'avance de trésorerie accordée par la France à la société Bull (aide au sauvetage) (JO L 209 du 10.8.2003, p. 1), pour davantage de détails sur le plan de restructuration.

Le plan de restructuration, tel qu'il est présenté dans la notification, comprend le volet financier. À part de l'aide, les deux principes directeurs de ce plan sont:

- une réduction de la dette de 204 millions d'euros envers les porteurs d'obligations convertibles de l'ordre de 90 %, en combinaison avec une offre de conversion de leurs titres en actions ou en actions assorties de bons de souscriptions d'actions;
- une augmentation de capital qui sera lancée sur le marché et garantie à hauteur de 33 millions d'euros par un groupe d'investisseurs.

L'aide notifiée prendra la forme d'un versement de 517 millions d'euros, qui sera effectué au plus tôt en janvier 2005. Elle se substituera à l'aide au sauvetage préalablement remboursée. En échange, l'État français impose une clause de retour à meilleure fortune structurée sous la forme du versement à l'État par la société Bull de 23,5 % de son résultat courant avant impôts annuel consolidé pendant une période de 8 ans à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2005. Selon les autorités françaises, cette clause représente une valeur actualisée comprise entre 50 et 60 millions d'euros.

Appréciation préliminaire

La mesure notifiée par l'État français constitue bien une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. La Commission a évalué cette aide, à titre préliminaire, à la lumière des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁽⁵⁾. Il est évident que la société doit être considérée comme en difficulté. La Commission, en revanche, doute que le plan garantisse le retour à la viabilité. Les derniers chiffres financiers démontreraient un retour à la viabilité dans le cas où le bilan serait assaini, mais la Commission estime que la durée d'une année est trop restreinte pour prouver le retour à la viabilité. Les prévisions pour les marchés en cause ne sont pas très détaillées, elles n'ont pas toutes la même teneur et il paraît que plusieurs d'entre eux restent difficiles, surtout à court terme. Plus fondamentalement, l'information fournie par les autorités françaises ne permet pas d'évaluer si Bull sera capable de tirer avantage d'une éventuelle croissance des marchés, comme les activités industrielles restantes du groupe reposent largement sur la fabrication des systèmes sur lesquels la concurrence est vive. De plus, le projet de recapitalisation n'implique aucun nouveau partenaire au-delà des acteurs déjà présents, qui sont France Télécom et NEC.

Vu le montant élevé de l'aide, la Commission doute également que des distorsions de concurrence indues sont empêchées, que l'aide est limitée au minimum nécessaire et que l'aide ne conduit pas l'entreprise à disposer de liquidités excédentaires qu'elle pourrait consacrer à des activités agressives susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché et qui ne seraient pas liées au processus de restructuration. Par exemple, il n'est pas clair quels seront les ratios de solvabilité et de liquidité après le versement de l'aide et comment ceux-ci se situeront en comparaison avec ceux des concurrents sur les marchés concernés.

⁽⁵⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

C'est pourquoi, à la lumière des informations dont elle dispose, et à l'issue de l'évaluation préliminaire qu'elle a menée, la Commission a donc décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

TEXTE DE LA LETTRE

«Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure citée en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

1. Procédure

- (1) Le 13 novembre 2002, la Commission a clôturé la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, à l'encontre de l'avance de trésorerie de 450 millions d'euros accordée par la France à Bull par une décision positive à condition que l'aide soit remboursée au plus tard le 17 juin 2003⁽⁶⁾. Le 27 novembre 2003, la Commission a saisi la Cour de justice pour non-respect de la décision par la France⁽⁷⁾. Fin 2003 et début 2004, plusieurs réunions ont eu lieu au cours desquelles les autorités françaises et la société Bull ont commenté le plan de restructuration et en particulier la troisième étape, celle de la recapitalisation. Les autorités françaises ont notifié le projet d'aide par courrier du 20 février 2004.

2. Description du bénéficiaire, du plan de restructuration et de l'aide

2.1. Le bénéficiaire

- (2) Bull est un groupe informatique international, basé en Europe, et effectuant des opérations dans plus de 100 pays⁽⁸⁾. Le groupe Bull est principalement actif dans deux domaines:

— Serveurs informatiques professionnels haut de gamme:

- (3) Bull conçoit et offre une gamme de grands serveurs à usage professionnel, développés autour du système d'exploitation propriétaire GCOS. En marge de cette gamme, Bull commercialise des serveurs de technologie IBM et des serveurs de technologie NEC. En outre, Bull fournit à ses clients des services de maintenance directement liés aux serveurs. Dans ce premier domaine, les autorités françaises indiquent que la part de marché européenne de Bull est estimée à 3 %. Ses principaux concurrents en la matière sont IBM (46,6 % de parts de marché), Fujitsu/Siemens (11,75 %), et Sun (11,07 %).

— Services spécialisés en ingénierie informatique:

- (4) L'offre de Bull dans le domaine de l'ingénierie informatique (développement et intégration de différentes applications, ingénierie d'architectures logicielles, etc.) est regroupée au sein de la division Integris. Dans ce domaine, les principaux concurrents de Bull sont Xerox, Compaq, IBM, Hewlett Packard, Oracle et SAP. La part de marché de Bull au niveau européen est, selon les autorités françaises, inférieure à 1 %.

⁽⁶⁾ JO L 209 du 19.8.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ Enregistré sous le numéro C-504/03.

⁽⁸⁾ <http://www.bull.com>

- (5) Le chiffre d'affaires de Bull en 2003 atteint 1 265 millions d'euros. Il se répartit ainsi: produits 46 %, maintenance associée 27 %, services 27 %.
- (6) Bull est une société anonyme de droit français. Ses actionnaires comprennent l'État pour 16,3 % et France Télécom, Motorola et NEC chacun pour 16,9 %, des investisseurs institutionnels pour 14 %, Dai Nippon Printing (DNP) pour 5,3 %, des salariés pour 5,9 % et les autres pour 7,8 %.
- (7) Depuis 1994, pour résoudre les difficultés rencontrées au début des années 90, Bull a mis en œuvre les mesures prévues par le plan de restructuration⁽⁹⁾. En particulier, Zenith Data Systems a été cédée et la division OSS a été fermée. En outre, le gouvernement français a procédé à la privatisation de Bull en ouvrant son capital. À partir de 1999, de nouveau, Bull a été contrainte de céder des actifs et à licencier du personnel. En 2000, un plan a conduit à un recentrage stratégique, la cession des actifs non stratégiques, ainsi qu'une réduction des coûts. Fin 2001, Bull n'employait plus qu'environ 9 500 personnes dans toute l'Europe, au lieu de 11 500 en 1999.
- (8) Malgré ces mesures, ce plan a échoué en 2001. D'une part la crise boursière des valeurs technologiques a conduit à un échec de l'introduction en bourse d'Integris, qui comprenait les activités de service françaises fortement déficitaires. D'autre part, la crise du secteur de l'Internet a lourdement pénalisé les activités de technologies liées à l'Internet. L'effondrement du marché des télécommunications et de la bulle Internet, la forte réduction des marges des entreprises et les tensions internationales ont conduit à une contraction de la demande. Les dépenses des entreprises dans les ordinateurs ont fortement chuté en 2002 (- 25 % pour les serveurs moyens et haut de gamme). Bull avait en effet investi fortement dans ces technologies, en axant son offre commerciale sur les concepts de «e-services» et de «net-infrastructure».

2.2. Perspectives sur les marchés en cause

- (9) La notification contient l'information suivante sur les perspectives de l'évolution de la demande et des prix sur les marchés en cause. En 2003 selon des données préliminaires, la légère reprise des ventes en volume (environ 3 %, selon des analyses provisoires) serait compensée par une forte guerre des prix (source IDC). Quant aux dépenses de services, elles auraient progressé d'environ 15 % en 2003 en Europe de l'Ouest selon Gartner après une quasi-stagnation en 2002 (+ 1 %), mais avec une situation très différenciée selon les pays. En France, principal marché de Bull, sur le segment des services, elles auraient diminué d'environ 3 % à 5 % (source Syntec informatique).
- (10) Pour l'avenir, en dépit d'une grande incertitude sur l'évolution de l'année 2004, la reprise de la demande est prévue à un rythme plus modéré que lors de la décennie précédente, sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs: la diminution des tarifs de communication, le développement des réseaux à haut débit, l'essor des téléprocédures dans le

secteur public, la montée en puissance des partages d'application via Internet, le développement de la mobilité et la prise en compte croissante des contraintes de sécurité, et enfin la généralisation des technologies numériques qui remplacent partout les outils analogiques préexistants.

- (11) Ainsi, IDC, dans une étude datant de décembre 2002, prévoit en Europe de l'Ouest une progression de 30 % des dépenses des entreprises dans les services et de près de 20 % dans les serveurs d'ici 2006. Les prévisions plus récentes de Gartner (novembre 2003) pour les services en Europe de l'Ouest sont de + 3 % en 2004 et un taux de croissance moyen annuel de 6,2 % entre 2002 et 2007. Pour les serveurs, la croissance sera surtout différenciée en fonction des technologies employées; en particulier les composants Intel Itanium, qui constituent la base de la nouvelle offre de serveurs de Bull, et commencent à être utilisés en 2003, devraient atteindre 8 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2008.

2.3. Plan de restructuration

- (12) Le 2 décembre 2001, un nouveau président a été nommé à la tête de Bull. Le 14 mars 2002, le conseil d'administration a adopté un nouveau plan de restructuration, social et industriel de grande ampleur articulé autour de trois axes⁽¹⁰⁾:
- une réduction massive des frais généraux (diminution par deux de leur poids dans le chiffre d'affaires) via une refonte de l'organisation de l'entreprise destinée à mieux optimiser les ressources du groupe et à renforcer les synergies entre les activités serveurs et services;
 - une réduction massive des effectifs à 7 800 fin 2003;
 - un recentrage sur les points forts de l'entreprise (serveurs propriétaires GCOS, services informatiques liés aux produits Bull, développement d'une nouvelle gamme de serveurs ouverts) via d'importantes cessions d'actifs industriels.
- (13) La stratégie de développement de Bull, qui s'appuie sur un réseau international de commercialisation encore très dense, est fondée sur trois axes majeurs:
- valoriser le parc de grands serveurs d'entreprises en assurant la pérennité des solutions utilisées par les clients tout en leur apportant une évolution technologique compétitive;
 - se positionner comme le leader européen des solutions à base d'architecture Intel 64 bits et de logiciels «open source» sur des marchés ciblés;
 - poursuivre le développement des activités de services dans les domaines où Bull se différencie, en particulier par la fourniture de solutions complètes (matériel + middleware + applications) à des secteurs prioritaires, tels que le secteur public (impôts et douanes, systèmes sociaux, e-gouvernement), la défense et la sécurité, ainsi que les opérateurs de télécommunications.

⁽⁹⁾ Conformément aux engagements pris par la France et dont la Commission a pris note dans sa décision 94/1073/CE du 12 octobre 1994 concernant une aide d'État de la France au groupe Bull sous la forme d'une augmentation de capital non notifiée (JO L 386 du 31.12.1994, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Voir la décision 2003/599/CE de la Commission du 13 novembre 2002 concernant l'avance de trésorerie accordée par la France à la société Bull (aide au sauvetage) (JO L 209 du 10.8.2003, p. 1), pour davantage de détail sur le plan de restructuration.

(14) Le plan de restructuration, tel qu'il est présenté dans la notification, comprend le volet financier qui constitue la dernière phase du plan de restructuration mis en œuvre par Bull depuis le 14 mars 2002. Les principes directeurs de ce plan sont les suivants:

— une réduction de la dette de 204 millions d'euros envers les porteurs d'océanes (obligations convertibles) émises en 2000 et remboursables en janvier 2005 de l'ordre de 90 %, en combinaison avec une offre de conversion de leurs titres en actions ou en actions assorties de bons de souscriptions d'actions. Ceci se traduit par un report de l'échéance de leurs obligations, une réduction du coupon annuel et une suppression de la prime de remboursement. Les conditions de l'offre d'échange de leurs obligations sont soit à titre principal 20 actions nouvelles pour une obligation, soit à titre subsidiaire 16 actions plus 16 bons de souscription d'actions. Par cette voie, les porteurs d'océanes n'apporteraient aucun capital dans un scénario minimal, 9 millions d'euros dans un scénario intermédiaire et 18 millions d'euros dans un scénario maximal;

— une augmentation de capital qui sera lancée sur le marché et garantie à hauteur de 33 millions d'euros par un groupe d'investisseurs sur la base d'un prix de souscription de 0,10 euro. Les actionnaires historiques de Bull, NEC et France Télécom apporteront chacun 7,5 millions d'euros. Un client important de Bull, Debeka (compagnie d'assurances allemande) apportera un montant de 3 millions d'euros. Les fonds d'investissements Axa Private Equity et Artemis participeront pour un montant de 7 millions d'euros, respectivement 2 millions d'euros. Finalement, 350 cadres dirigeants du groupe Bull participeront pour un montant minimal de 6 millions d'euros. Il est envisagé que les actionnaires minoritaires apporteront du capital additionnel à hauteur de 11 millions d'euros. Les porteurs d'océanes garantissent ce parti de l'augmentation de capital dans le cas où la souscription par les actionnaires minoritaires est insuffisante. L'augmentation totale pourrait en fait atteindre 62 millions d'euros;

— l'aide décrite ci-dessous, qui consiste en un versement de 517 millions d'euros accompagné d'une clause de retour à meilleure fortune.

(15) Après la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, les capitaux propres de Bull atteindraient selon le cas entre 13 et 31 millions d'euros. Les projections financières associées au plan sont les suivantes:

En millions d'euros	2004	2005	2006	2007
Chiffre d'affaires	[...] (*)	[...]	[...]	[...]
EBIT	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat net	[...]	[...]	[...]	[...]

(*) Secret d'affaires.

2.4. Description de l'aide

(16) L'aide notifiée prendra la forme d'un versement de 517 millions d'euros, qui sera effectué au plus tôt le 31 décembre 2004. Ce montant équivaut à l'aide au sauvetage, y inclus les intérêts depuis son versement en décembre 2001 et juin 2002. L'aide ne sera effectivement versée qu'après le remboursement par Bull de cette aide au sauvetage. En échange, l'État impose une clause de retour à meilleure fortune structurée sous la forme du versement à l'État par la société Bull de 23,5 % de son résultat courant avant impôts annuel consolidé pendant une période de 8 ans à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2005. Les détails de cette clause sont les suivants:

— le résultat courant avant impôts annuel consolidé est déterminé à partir des comptes consolidés de Bull tels que publiés par la société au Bulletin des annonces légales et obligatoires et est égal au résultat d'exploitation diminué des frais financiers et augmenté des produits financiers;

— le paiement relatif à la clause est soumis à une franchise de 10 millions d'euros:

— dans le cas où l'agrégat de référence est inférieur à la franchise, aucun paiement n'est dû au titre de l'année considérée,

— dans le cas où l'agrégat de référence est supérieur à la franchise, le paiement est égal au taux de prélèvement multiplié par la portion de l'agrégat de référence excédant la franchise;

— dans le cas où le paiement lié à la clause aurait pour conséquence une diminution des capitaux propres de la société Bull à un niveau inférieur à 10 millions d'euros, alors ce paiement ne serait pas dû au titre de l'année considérée;

— dans le cas où les flux de trésorerie générés/requis par les opérations seraient inférieurs à la franchise, le paiement lié à la clause ne serait pas dû au titre de l'année considérée;

— Bull pourra à tout moment procéder au rachat anticipé de la clause de retour à meilleure fortune, et mettre fin à l'ensemble des dispositions de l'accord. Le prix de ce rachat sera alors déterminé à dire d'expert sur la base de l'ensemble des stipulations de l'accord, d'une part, et des perspectives d'activité de Bull pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre 2012, d'autre part. Le prix sera communiqué par la Société Bull à l'État qui disposera alors d'un délai de 15 jours pour exprimer son accord. En cas de désaccord persistant, l'une des parties pourra demander la nomination d'un expert indépendant auprès du Tribunal de commerce de Paris, ce dernier étant chargé de déterminer le prix de rachat. Ses conclusions s'imposeront aux parties.

(17) Selon les autorités françaises, cette clause représente une valeur actualisée comprise entre 50 et 60 millions d'euros. L'aide maximale, par conséquent, s'élèverait à 467 millions d'euros, soit environ 90 % de la créance existante. De cette façon, les autorités françaises cherchent à assurer un traitement similaire à celui des porteurs d'océanes qui, également, renoncent à environ 90 % de leurs créances.

3. Appréciation de l'aide

(18) Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 88 du traité⁽¹¹⁾, la Commission inclut dans sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen une évaluation préliminaire de la mesure, visant à déterminer si elle présente le caractère d'une aide et les raisons qui incitent à douter de sa compatibilité avec le marché commun.

3.1. Existence d'une aide

(19) L'article 87, paragraphe 1, du traité CE déclare incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(20) La mesure notifiée par la France constitue bien une aide au sens de cet article. Accordée par l'État, elle sera financée par des ressources de l'État au bénéfice d'une entreprise précise, Bull. Elle n'est pas conforme au principe de l'investisseur privé en économie de marché. En particulier, on ne saurait soutenir que l'État intervient au même titre et dans les mêmes conditions que les porteurs d'océanes, parce que la créance de la France porte sur une aide d'État au sauvetage dont le délai de remboursement est échoué et que l'abandon d'une telle créance, ou l'octroi d'une nouvelle aide d'un montant équivalant à celui de l'aide à rembourser, ne relèvent pas du comportement d'un investisseur et ne peuvent donc être appréciés conformément au principe de l'investisseur privé. De plus, la mesure notifiée est séparée dans le temps du remboursement de l'aide au sauvetage précédente et elle diffère dans sa forme des mesures financières prises par les actionnaires et les porteurs d'océanes. En tout état de cause, la mesure notifiée n'est pas accompagnée d'engagements financiers comparables de la part des autres actionnaires. L'aide affecte les échanges entre États membres et fausse ou menace de fausser la concurrence en raison du fait que Bull est une société internationale, et que ses produits font l'objet d'échanges internationaux. En outre, Bull a des concurrents sur le marché commun, tels IBM, Fujitsu/Siemens, Sun, SAP, Oracle et HP.

3.2. La compatibilité de l'aide

(21) La mesure notifiée doit être appréciée en tant qu'aide d'État ad hoc dans le cadre du présent examen provisoire. L'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE prévoit des

dérogations à l'incompatibilité générale visée au paragraphe 1.

(22) Les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité CE ne sont pas applicables en l'espèce car les mesures d'aide ne revêtent pas de caractère social et ne sont pas octroyées à des consommateurs individuels, elles ne sont pas destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires, et elles n'ont pas pour objet de favoriser l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne. Il en est de même des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points b) et d), qui ne sont manifestement pas applicables.

(23) D'autres dérogations sont prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité CE. Puisque le principal objectif de l'aide n'est pas régional mais concerne le sauvetage d'une entreprise en difficulté, seules les dérogations visées au point c) s'appliquent. Celui-ci prévoit l'autorisation des aides d'État destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission a publié des lignes directrices spécifiques pour apprécier les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (ci-après, «lignes directrices»)⁽¹²⁾. Il est clair que la mesure ne vise aucun autre objectif horizontal. En outre, la France n'invoque aucun autre objectif et se fonde sur lesdites lignes directrices pour justifier la compatibilité de la mesure notifiée.

(24) La mesure ne respecte pas les critères établis pour les aides au sauvetage, notamment parce qu'elle n'a pas un caractère temporaire. Par contre, la France fait valoir que l'aide respecte toutes les conditions prévues pour les aides à la restructuration. Il est évident, au vu des chiffres concernant ses fonds propres, que la société Bull doit être considérée comme en difficulté au sens du point 5, sous a), des lignes directrices et que l'ensemble du groupe est également en difficulté au sens des points 4 à 8 dudit texte. La Commission, en revanche, a des doutes concernant le respect des autres critères.

Retour à la viabilité

(25) Le plan de restructuration est largement basé sur les derniers chiffres financiers, qui démontreraient un retour à la viabilité dans le cas où le bilan était assaini. En dépit d'une décroissance du chiffre d'affaires, l'exploitation a conduit à un EBIT de 18 millions d'euros au cours du deuxième semestre 2002, un EBIT de 20 millions d'euros et un résultat net de 1,3 million d'euro au cours du premier semestre 2003 et un EBIT de 20,7 millions d'euros et un résultat net de 2,8 millions d'euros au cours du second semestre (résultats non audités). Bien que ces chiffres viennent à l'appui des arguments des autorités françaises, la Commission estime que la durée d'un an et demi est trop restreinte pour prouver le retour à la viabilité.

⁽¹¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).

⁽¹²⁾ Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2).

(26) Les prévisions pour les marchés en cause ne parviennent pas à enlever tout doute sur le retour à la viabilité. Premièrement, elles ne sont pas suffisamment détaillées et ne permettent pas une évaluation précise des perspectives pour les différentes activités de Bull. Deuxièmement, elles n'ont pas toutes la même teneur et il paraît que plusieurs des marchés en cause restent difficiles, surtout à court terme. Troisièmement, et plus fondamentalement, l'information fournie par les autorités françaises ne permet pas d'évaluer si Bull sera capable de tirer avantage d'une éventuelle croissance des marchés. Bull a vendu plusieurs de ses secteurs d'activité et désormais l'activité industrielle du groupe repose largement sur la fabrication des systèmes sur lesquels la concurrence est vive. Pour les activités restantes, il est à démontrer que Bull a pris les bons virages technologiques et qu'elle les a pris à temps. Par exemple, les grosses machines, les GCOS, équipent toujours certaines grandes administrations et assurent à Bull d'importants et récurrents revenus de maintenance. Mais il est prévu que leur nombre ne cessera de diminuer et elles pourraient disparaître d'ici cinq à dix ans. Le développement d'une nouvelle gamme de serveurs ouverts, assurera-t-il la pérennité de la société, face à la concurrence? Et Bull, saura-t-elle adresser la baisse tendancielle de la maintenance engendrée par les nouveaux serveurs? De même, le réseau pour les services a été recentré surtout sur la France et l'Italie. Cette base géographique, n'est-elle pas une contrainte importante pour le développement des activités de services bénéficiaires à long terme, telles que prévues par la stratégie de Bull? De tels doutes s'imposent d'autant plus que la notification ne contient pas une analyse approfondie des circonstances ayant entraîné les difficultés de Bull en ce qui concerne les activités restantes⁽¹³⁾, ni suffisamment de détails sur la manière dont il est prévu que Bull se comportera sur ces marchés⁽¹⁴⁾. De plus, le projet de recapitalisation n'implique aucun nouveau partenaire au-delà des acteurs déjà présents, qui sont France Télécom et NEC.

(27) En conclusion, il n'est pas clair que le plan de restructuration permet de résoudre les difficultés et de relever les défis sur ces marchés de manière efficace. En conséquence, la Commission doute que le plan soit suffisamment solide pour garantir le retour à la viabilité.

Prévention de distorsions de concurrence indues

(28) La France souligne que les parts de marché de Bull dans le domaine des services et dans le domaine des serveurs sont très faibles⁽¹⁵⁾, que Bull se situe loin derrière ses principaux concurrents, et que Bull a cédé la majeure partie de ses activités hors de France, ce qui limite l'impact négatif de l'aide dans les autres États membres. De plus, la dispa-

rition de Bull contribuerait à affaiblir le jeu de la concurrence en Europe: Bull, reconnu comme un spécialiste des environnements hétérogènes et ouverts, offre à ses clients des libertés de choix qui n'existeraient pas autrement. La Commission doute que ces arguments suffissent pour exclure des distorsions indues, vu le montant élevé de l'aide.

Aide limitée au minimum

(29) La Commission doute que l'aide soit limitée au minimum, particulièrement à la lumière des éléments suivants. Premièrement, il n'est pas clair quels seront les ratios de solvabilité et de liquidité après le versement de l'aide et comment ceux-ci se situent en comparaison avec ceux des concurrents sur les marchés concernés. En ce qui concerne les dettes à long terme, Bull resterait largement désendettée. La Commission remarque qu'une partie importante de l'aide au sauvetage aurait servi au remboursement des lignes de crédit à court terme, d'un emprunt obligataire, d'obligations en yens japonais et d'un crédit bancaire. La Commission se demande si, une fois rétablie la viabilité, ces institutions financières ne se montreraient pas prêtes à concéder de nouvelles lignes de crédit, permettant la restauration de la viabilité de Bull avec un montant d'aide plus réduit. Deuxièmement, la Commission se demande si les autres actionnaires ne pourraient pas participer dans une mesure plus importante à la recapitalisation. La contribution de 33 millions d'euros du groupe d'investisseurs paraît relativement faible et la Commission remarque que la principale alternative proposée par un fonds d'investissement américain, qui n'a pas été adoptée, prévoyait une injection de capital plus élevée. Troisièmement, le plan de restructuration prévoit pour les porteurs d'océanes une diminution de l'ordre de 90 % de la valeur économique de leurs créances. Refuser l'aide signifierait selon les autorités françaises la faillite de l'entreprise, entraînant probablement une perte totale de ces créances. La Commission se demande donc dans quelle mesure les porteurs d'océanes pourraient accepter une diminution plus importante que celle qui est actuellement prévue. Quatrièmement, la Commission n'est pas en mesure, à ce stade et compte tenu de sa complexité, d'apprécier la valeur économique de la clause de retour à meilleure fortune. De plus, cette valeur dépend des bénéfices futurs. Comme la Commission a des doutes quant au retour à la viabilité, elle a également des doutes sur la valeur de la clause. Pour ces raisons, la Commission doute que l'aide ne conduise pas l'entreprise à disposer de liquidités excédentaires qu'elle pourrait consacrer à des activités agressives susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché et qui ne seraient pas liées au processus de restructuration.

(30) Il est à constater que la société et ses actionnaires contribuent au plan de restructuration. Selon les autorités françaises, Bull a contribué au plan de restructuration à hauteur de 94 millions d'euros provenant de la trésorerie disponible au 31 décembre 2001 (hors l'avance de l'État versée en décembre 2001) et de 160 millions d'euros provenant de la cession d'actifs en 2002 et durant le premier semestre de 2003. La contribution des actionnaires et des porteurs d'océanes se situerait entre 44 millions d'euros et 62 millions d'euros. La Commission constate, cependant, que l'aide notifiée atteint un montant très largement supérieur au total de ces contributions privées.

⁽¹³⁾ Tout en reconnaissant que Bull a porté remède à un grand nombre de problèmes en cédant de nombreux actifs industriels fortement déficitaires, en réduisant les coûts d'administration et de gestion en pourcentage des ventes et par les changements de personnel au sein du conseil d'administration.

⁽¹⁴⁾ La Commission dispose de plusieurs documents internes de la société sur les projections 2002-2007, contenant davantage de détails. Cependant, ces documents datent de début 2003 et ne contiennent pas une analyse approfondie des causes des difficultés.

⁽¹⁵⁾ La France indique que, dans le domaine des serveurs haut de gamme, la part de marché de Bull au niveau européen était de moins de 3 % (environ 5 % pour les serveurs moyens et haut de gamme), tandis que la part de marché dans le domaine des services informatiques s'élevait à moins de 2 %.

Principe de l'aide unique («one time, last time»)

- (31) En 1993 et 1994, l'État français a accordé des aides à la restructuration à Bull, qui ont été approuvées par la Commission. La Commission constate que les aides notifiées dans le cas d'espèce seront payées au plus tôt le 31 décembre 2004. Eu égard à la décision de la Commission de 1994, la Commission a des doutes que le principe de l'aide unique (point 48 des lignes directrices) soit respecté. Par ailleurs, les autorités françaises n'ont pas donné d'information sur l'existence de circonstances exceptionnelles, imprévisibles et non imputables à l'entreprise, qui justifieraient une exception, telle que prévue au point 48 des lignes directrices.

Principe «Deggendorf»

- (32) Selon la jurisprudence de la Cour ⁽¹⁶⁾, lorsque la Commission examine la compatibilité d'une aide, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents et notamment l'éventuel effet cumulé de cette aide et d'autres d'aides qui n'ont pas été remboursées. Dans le cas d'espèce, Bull dispose de l'aide au sauvetage dont l'autorisation était conditionnelle au remboursement par Bull le 17 juin 2003 au plus tard. Selon les autorités françaises, l'aide notifiée ne sera payée qu'après le remboursement de l'aide au sauvetage. La Commission devra, toutefois, s'assurer que tel sera le cas.

4. Conclusion

- (33) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission ne peut conclure que les mesures susmentionnées sont compatibles avec le marché commun. Par conséquent, elle entend ouvrir une procédure formelle d'examen concernant la mesure afin d'apprécier sa compatibilité avec le marché commun.
- (34) La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, et attire son attention sur l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, qui prévoit que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.
- (35) La Commission avise la France qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle informera également les intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que l'autorité de surveillance de l'AELE en leur envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans le délai d'un mois à compter de la date de cette publication.»

⁽¹⁶⁾ Arrêt de la Cour du 15 mai 1997, *Textilwerke Deggendorf GmbH/Commission et la République fédérale d'Allemagne*, C-355/95, Rec. 1997 p. I-2549.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2004/C 102/04)

Date d'adoption de la décision: 25.3.2004**État membre:** Italie**Numéro de l'aide:** N 488/03**Titre:** Programma operativo per l'attuazione di misure regionali di compensazione del mancato reddito per fermo d'impresa a sostegno degli allevamenti interessati dai provvedimenti di polizia veterinaria**Objectif:** Aides destinées à indemniser les éleveurs des pertes de revenu au titre de la cessation temporaire de l'activité de l'exploitation suite à l'abattage total ou partiel des chefs de bétail par ordre de la police vétérinaire après le 1^{er} janvier 2001**Base juridique:** Legge regionale 30 maggio 1997, n. 53: «Interventi nel settore agricolo ed agroalimentare», articolo 17, comma 1**Budget:** 280 000 EUR (budget prévisionnel)**Intensité ou montant de l'aide:** 100 % des pertes de revenu, telles que décrites dans la lettre à l'État membre**Durée:** Una tantum

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid**Date d'adoption de la décision:** 25.3.2004**État membre:** Pays-Bas**Numéro de l'aide:** N 23/03**Titre:** Règlement relatif aux subventions concernant la fièvre aphteuse à Anjum-Ee (Friesland)**Objectif:** Aide à l'investissement et assistance technique en faveur des exploitations agricoles et des entreprises associées au secteur agricole à la suite de l'apparition de foyers de fièvre aphteuse dans la province de Friesland**Base juridique:** Subsidieverordening MKZ Anjum-Ee**Budget:** 1 200 000 EUR**Intensité ou montant de l'aide:**

— Aide à l'investissement: 40 %

— Assistance technique: 100 %

Durée: Intervention unique

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid**Date d'adoption de la décision:** 25.3.2004**État membre:** Italie (Ombrie)**Numéro de l'aide:** N 250/03**Titre:** Sostegno a metodi di produzione agricola finalizzati alla tutela della risorsa idrica — Avviso pubblico**Objectif:** Aides agroenvironnementales suite à une importante crise hydrique qui a touché la Région de l'Ombrie en 2002/2003; le niveau du lac Trasimène a baissé d'une façon importante et les autorités régionales veulent prendre des mesures de sauvegarde des ressources hydriques qui permettent une bonne intégration entre activités productives et une correcte gestion et utilisation des ressources, bien avant que le lac rejoigne le niveau d'alarme qui impose l'émission d'un ordre public d'interdiction de puisement d'eau. La Région propose donc aux exploitations agricoles de renoncer aux droits de puisement d'eau du lac Trasimène et de ses affluents et d'adopter des techniques agricoles qui sauvegardent le niveau des eaux de surface et de nappe du bassin versant du lac Trasimène. Notamment elles proposent de produire des plantes qui ne nécessitent pas d'irrigation**Base juridique:** Delibera della Giunta regionale n. 495/03**Budget:** Une enveloppe de 500 000 EUR est prévue par année (2003-2005), total 1 500 000 EUR**Intensité ou montant de l'aide:** 350 EUR par hectare**Durée:** Trois ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Date d'adoption de la décision: 25.3.2004

État membre: Italie (Calabria)

Numéro de l'aide: N 287/03

Titre: Aiuti a favore degli investimenti nel settore agricolo ed agroalimentare, Delibera della Giunta regionale del 4 giugno 2003, n. 416, in applicazione dell'articolo 2, comma 2, lettera A) della legge regionale 8 luglio 2002, n. 24

Objectif: Aides aux investissements dans les exploitations agricoles, aides aux investissements tendant à promouvoir la diversification des activités agricoles, aides aux investissements pour la transplantation de bâtiments dans l'intérêt public

Base juridique: Delibera della Giunta regionale del 4 giugno 2003, n. 416, relativa alla determinazione delle modalità di concessione dei contributi a favore degli investimenti nelle aziende agricole in applicazione dell'articolo 2, comma 2, lettera A) della legge regionale 8 luglio 2002, n. 24, modificata dalla delibera della Giunta regionale del 14 ottobre 2003, n. 779

Budget: 2 000 000 EUR (budget prévisionnel)

Intensité ou montant de l'aide: Selon les mesures, telles que décrites dans la lettre à l'État membre

Durée: Indéterminée

Autres informations: Les aides aux investissements tendant à promouvoir la diversification des activités agricoles seront octroyées dans le respect du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 25.3.2004

État membre: Belgique (Région flamande)

Numéro de l'aide: N 337/03

Titre: Soutien aux investissements et aux installations dans le secteur agricole (modification à un régime existant et aux modalités d'application)

Objectif: Octroi de subventions à l'installation à des groupes de producteurs

Base juridique:

- Besluit van de Vlaamse Regering van 24 november 2000 betreffende steun aan investeringen en aan de installatie in de landbouw)
- Ontwerp van Ministerieel Besluit tot wijziging van het Ministerieel Besluit van 24 november 2000 betreffende steun aan investeringen en aan de installatie in de landbouw
- Décret du gouvernement régional flamand du 24 novembre 2000 concernant les investissements et les installations dans le secteur agricole
- Projet de décret ministériel modifiant le décret ministériel du 24 novembre 2000 concernant les investissements et les installations dans le secteur agricole

Budget: 5 000 EUR par an

Intensité ou montant de l'aide: 100 %

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/38.240 — Industrial tubes

[élabore conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)]

(2004/C 102/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le projet de décision appelle les observations suivantes quant au droit d'être entendu:

À la suite de la dénonciation par Mueller Industries Inc. d'une entente dans le secteur des tubes en couronnes, la Commission a adopté, le 3 juillet 2003, une communication des griefs à l'encontre de différents producteurs de tubes industriels, à savoir Wieland Werke AG, Outokumpu Oyj, Outokumpu Copper Products Oy, Società Metallurgica Italiana SpA, KM Europa Metal AG, Tréfinmétaux SA et Europa Metalli SpA.

Toutes les parties ont transmis des réponses écrites à la communication des griefs dans le délai imparti. Elles n'ont pas contesté la matérialité des faits.

Les entreprises ont obtenu l'accès au dossier sous forme de CD-ROM.

L'une des entreprises a sollicité une audition, mais elle a ensuite retiré sa demande. Les autres parties n'ont pas exercé leur droit de se défendre dans le cadre d'une audition.

L'une des parties a demandé à avoir accès aux versions non confidentielles des réponses des autres parties à la communication des griefs. Je lui ai répondu que la Commission n'était nullement tenue d'accorder l'accès à ces versions non confidentielles.

Sur la base des réponses apportées par écrit par les entreprises, les services de la Commission ont décidé de ne pas poursuivre la procédure à l'encontre de Società Metallurgica Italiana SpA.

Le projet de décision de la Commission ne formule à l'encontre des entreprises aucun nouveau grief par rapport à ceux exposés dans la communication des griefs.

Compte tenu des remarques qui précèdent, je conclus que le droit des parties d'être entendues a été respecté en l'espèce.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2003.

Serge DURANDE

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/38.359 — Produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques

[conformément à l'article 15 de la décision de la Commission 2001/462/CE, CECA du 23 mai 2001 relative aux mandats des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)]

(2004/C 102/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le projet de décision suscite les observations suivantes sur le droit d'être entendu:

Après la dénonciation du cartel par Morgan Crucible Company plc, la Commission a ouvert la procédure le 23 mai 2003 et adopté une communication des griefs à l'encontre des entreprises suivantes, C. Conradty Nürnberg GmbH, Hoffmann & Co. Elektrokohle AG, Le Carbone Lorraine SA, Morgan Crucible Company plc, Schunk GmbH et Schunk Kohlenstofftechnik GmbH, solidairement, et SGL Carbon AG.

Toutes les parties ont répondu par écrit aux objections dans le délai imparti. Elles n'ont pas contesté la matérialité des faits.

Les entreprises ont eu accès au dossier au moyen de CD-ROM.

Une audition s'est tenue le 18 septembre 2003, à laquelle Morgan et Conradty n'ont pas assisté.

Au vu des réponses fournies par les entreprises par écrit et lors de l'audition, la durée de la participation de Hoffmann à l'infraction a été réduite.

Cette affaire n'a pas soulevé de questions procédurales en ce qui concerne le droit d'être entendu. J'estime également que le projet de décision ne retient que les griefs sur lesquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2003.

Serge DURANDE

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/M.2876 — NewsCorp/Telepiù

[Élaboré conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)]

(2004/C 102/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Décision 2004/311/CE de la Commission — JO L 110 du 16.4.2004)

Le projet de décision soumis à la Commission suscite les observations suivantes sur le droit d'être entendu:

I. Accès au dossier

E ce qui concerne l'accès au dossier, The News Corporation Limited, Australie («Newscorp») m'a adressé par écrit une demande d'accès supplémentaire, notamment l'accès à un certain nombre de documents classés confidentiels dans le dossier de la Commission.

Après avoir examiné cette demande, j'ai répondu de manière détaillée à Newscorp, expliquant la nature et l'origine de tous les documents mentionnés. Certains d'entre eux contenaient des secrets d'affaires ou étaient des documents internes de la Commission, qui ne pouvaient être divulgués tels quels. D'autres documents étaient classés confidentiels, mais une version non confidentielle a été transmise à Newscorp.

Newscorp a reçu une version non confidentielle de la totalité des documents, à l'exception de deux documents soumis par une tierce partie, dont il n'était pas vraiment possible de résumer le contenu d'une manière qui resterait compréhensible sans révéler le nom de la société concernée.

Étant donné que cette entreprise a demandé la confidentialité par crainte de mesures de représailles et que les documents en question ne sont ni inculpatatoires ni disculpatoires, ceux-ci n'ont pas été transmis à Newscorp.

II. Audition

La partie notifiante, Newscorp, a été autorisée à présenter ses arguments verbalement lors d'une audition formelle, en application de l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 447/98 qui s'est déroulée les 5 et 6 mars 2003.

Ce projet de concentration a attiré l'attention de nombreux tiers intéressés (quinze) qui avaient pris part à la procédure d'examen et ont demandé à participer à l'audition.

Deux d'entre eux ont été entendus individuellement «à huit clos», car ils craignaient des mesures de représailles.

III. Communication des griefs complémentaire et délais de réponse

Dans le cas considéré, les griefs de la Commission ont été transmis aux parties sous la forme de deux communications distinctes. La première leur a été adressée le lundi 17 février et la deuxième le lundi 24 février, le délai de réponse fixé par la Commission étant le même pour les deux communications, à savoir le lundi 3 mars.

Newscorp a expressément indiqué dans sa réponse que la brièveté du délai constituait une violation des droits de la défense.

Ni le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ni le règlement (CE) n° 447/98 de la Commission ne fixent de délai précis aux entreprises pour répondre à la communication des griefs. À l'inverse, le règlement (CE) n° 2842/98 relatif à l'audition dans certaines procédures fondées sur les articles 85 et 86 (à présent 81 et 82) du traité CE stipule explicitement en son article 14 que le délai imparti aux entreprises pour répondre ne peut être inférieur à deux semaines.

La seule condition précise imposée à la Commission figure à l'article 21 du règlement (CE) n° 447/98, selon lequel la Commission «tient compte du temps nécessaire pour élaborer les déclarations et de l'urgence de l'affaire».

D'après la jurisprudence constante de la Cour, «l'impératif de célérité caractérise l'économie générale du règlement n° 4064/89» (T-290/94 — Kayserberg/Commission, point 113; T-310/01 — Schneider Electric/Commission, point 100; T-221/95 — Endemol Entertainment Holding BV/Commission, point 84).

Néanmoins, l'article 21 du règlement (CE) n° 447/98 prévoit une «règle de raison» qu'il convient d'appliquer de manière que l'instruction soit menée correctement et les droits des sociétés en matière de défense respectés.

Dans la plupart des affaires et dans toute la mesure du possible, la pratique de la Commission a consisté à accorder aux entreprises deux semaines pour répondre à la communication des griefs, y compris à celles qui pouvaient être très longues, complexes, ou ont soulevé des problèmes qui n'étaient pas toujours précisément connus des parties à l'avance.

Ce délai peut néanmoins être adapté pour tenir compte de «l'impératif de célérité qui caractérise l'économie générale du règlement n° 4064/89» ainsi que de la nécessité d'instruire l'affaire correctement.

La nécessité de respecter le droit des parties à être entendues est fondamental, car la décision finale de la Commission ne peut retenir que les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Dans sa deuxième communication des griefs, la Commission a conclu de manière préliminaire que le fait que Telecom Italia détiendra une participation importante dans la nouvelle entité et un siège au Conseil d'administration aura une influence sur l'affaire. Néanmoins, cette question avait déjà été débattue avec les parties depuis plusieurs mois déjà, avait fait l'objet d'un certain nombre de réunions, et avait été explicitement mentionnée dans la décision prise en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), au terme du premier mois d'instruction.

En conséquence, il n'est pas vrai que Newscorp aurait découvert trop tard une question nouvelle et/ou complexe.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, je considère donc qu'en fixant au 3 mars 2003 le délai de réponse à la communication des griefs, la Commission s'est acquittée de son obligation stipulée à l'article 21 du règlement (CE) n° 447/98.

Finalement, le grief mentionné dans la deuxième communication des griefs n'a pas été retenu dans le projet de décision, après les explications données par Newscorp dans sa réponse écrite et lors de l'audition. La décision finale ne contient que des griefs qui étaient connus de Newscorp.

J'en conclus donc, en l'espèce, que la partie notifiante, Newscorp et les tiers ont été en mesure d'exercer leur droit à être entendus, conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

Serge DURANDE

Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 113^e réunion, le 20 mars 2003, sur un projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.2876 — NewsCorp/Telepiù

(2004/C 102/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Décision 2004/311/CE de la Commission — JO L 110 du 16.4.2004)

1. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et revêt une dimension communautaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement.
2. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel le marché de produit et le marché géographique en cause correspondent au marché de la télévision payante en Italie.
3. Le comité consultatif approuve également les définitions retenues par la Commission en ce qui concerne les marchés en cause situés en amont qui sont affectés par l'opération de concentration, à savoir: a) l'acquisition de droits exclusifs sur des films d'appel; b) l'acquisition de droits exclusifs sur les compétitions de football qui ont lieu chaque année et auxquelles participent des équipes nationales; c) l'acquisition de droits exclusifs sur d'autres manifestations sportives; d) l'acquisition de chaînes de télévision. Il convient aussi avec la Commission que le marché géographique en cause est, dans chacun de ces cas, limité à l'Italie.
4. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée conduirait à la création ou au renforcement d'une position dominante sur le marché italien de la télévision payante.
5. Le comité consultatif approuve l'analyse faite par la Commission des marchés en cause situés en amont.
6. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération ne remplit pas les conditions d'application de la théorie de la «failing company defence» et il existe par conséquent un lien causal entre la concentration et ses effets sur la concurrence.
7. La majorité des membres du comité consultatif partagent l'avis de la Commission selon lequel la série d'engagements proposés par NewsCorp le 13 mars 2003 est suffisante pour remédier aux problèmes de concurrence sur tous les marchés en cause où l'opération de concentration conduirait à la création ou au renforcement d'une position dominante. Une minorité des membres ne partagent pas cet avis.
8. La majorité des membres du comité consultatif partagent l'avis de la Commission selon lequel la participation de Telecom Italia au capital social à hauteur de 19,9 % justifie que la Commission procède à une appréciation concurrentielle des effets de cette participation. Une minorité des membres ne partagent pas cet avis.
9. La majorité des membres du comité consultatif partagent l'avis de la Commission selon lequel l'enquête réalisée sur le marché par la Commission n'a pas permis de recueillir des éléments de preuve suffisants pour conclure que a) la présence de Telecom Italia contribuera à renforcer la position dominante de la plateforme commune sur le marché de la télévision payante et b) la position dominante de Telecom Italia sur les marchés des télécommunications sera renforcée, en conséquence de quoi les engagements proposés le 13 mars concernant Telecom Italia ne devraient pas constituer des charges ou des conditions attachées à la décision. Une minorité des membres ne partagent pas cet avis.
10. La majorité des membres du comité consultatif approuvent le projet de décision de la Commission selon lequel, sous réserve que les engagements soient pleinement respectés, l'opération de concentration doit être déclarée compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE. Une minorité des membres ne partagent pas cet avis.
11. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
12. Le comité consultatif invite la Commission à prendre en considération les remarques et commentaires formulés au cours de la discussion.

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/M.2978 — Lagardère/Natexis/VUP

[élaboré conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)]

(2004/C 102/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le projet de décision donne lieu aux observations suivantes:

Une décision en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), a été adressée à la partie notifiante le 5 juin 2003. Au cours de l'enquête approfondie menée avant la publication de la communication des griefs, la partie notifiante a demandé à avoir accès aux documents clés du dossier de la Commission, conformément au projet relatif à la politique de transparence publié par la Commission en décembre 2002. Certains documents ont été mis à la disposition de la partie notifiante (notamment des questionnaires, l'étude économique et le rapport BEUC). Certains tiers ont toutefois indiqué que leurs présentations ne devraient être divulguées que sur une base de réciprocité. La partie notifiante n'a pas accepté cette approche. Le 15 octobre 2003, les représentants légaux de Lagardère m'ont adressé une lettre à ce sujet. À ce stade de la procédure toutefois, étant donné l'imminence de l'envoi de la communication des griefs (un fait connu de la partie notifiante), il n'était pas possible de réaliser d'autres progrès sur cette question. Il a également été indiqué à la partie notifiante que les dispositions en matière de transparence n'étaient encore à ce moment-là qu'au stade de projets. Toutefois, j'ai déclaré que je veillerais à ce que l'expérience acquise dans cette affaire soit prise en compte dans la rédaction finale du texte sur le code de bonne conduite sur le déroulement de la procédure de contrôle communautaire des concentrations (Best Practices Guidelines on the conduct of EC merger proceedings).

Une communication des griefs a été adressée à la partie notifiante le 27 octobre 2003. Ce même jour et le lendemain, l'accès au dossier leur a été accordé, sous la forme de deux CD-ROM. Après avoir reçu une demande de la partie notifiante souhaitant avoir un accès supplémentaire à des données spécifiques présentées par des tiers, qui étaient en réalité confidentielles, l'équipe chargée de l'affaire a pu reformuler ces informations dans un format non confidentiel et les fournir de cette manière à la partie notifiante. En outre, suite à la signature d'un accord de confidentialité, la partie notifiante a obtenu, sur demande, l'accès complet au programme utilisé dans l'étude économétrique réalisée pour le compte de la Commission.

Au départ, la Commission a accordé à la partie notifiante un délai jusqu'au 10 novembre 2003 pour répondre à la communication des griefs⁽¹⁾. La partie notifiante a ensuite demandé et obtenu un report de délai jusqu'au 17 novembre 2003. La date de l'audition a été également modifiée. La partie notifiante a répondu en temps voulu à la communication des griefs. Elle a décidé de renoncer à son droit à une audition.

Dans l'intervalle, le 13 novembre 2003, la partie notifiante a présenté un document contenant des orientations sur une proposition d'engagements. Les services concernés de la Commission ont accepté de procéder à une consultation des acteurs du marché sur la base de ces orientations. En conséquence, une version non confidentielle des engagements potentiels a été adressée à un certain nombre de tiers, accompagnée d'une liste de questions, leur demandant de communiquer leurs observations. Les tiers intéressés, ayant activement participé au cas, ont également reçu des copies de la version non confidentielle de la communication des griefs et, en l'absence d'audition, la réponse écrite de la partie notifiante, afin qu'ils communiquent leurs observations.

Le 2 décembre 2003 (le délai imparti pour présenter des engagements visant à modifier le projet de concentration), la partie notifiante a présenté un ensemble de remèdes afin de supprimer les problèmes de concurrence constatés par les services de la Commission. Les parties tierces ont été informées des engagements officiellement présentés.

⁽¹⁾ Ce délai a été immédiatement prolongé jusqu'au 11 novembre étant donné que le deuxième CD-ROM n'a été mis à disposition que le 28 novembre.

Le 2 décembre également, la partie notifiante a reçu, pour commentaire, certaines informations supplémentaires sur lesquelles la Commission avait l'intention de se fonder dans sa décision. Le 17 décembre, la partie notifiante a reçu un troisième CD-ROM contenant les versions non confidentielles des informations complémentaires (notamment la consultation des acteurs du marché) reçues par la Commission jusqu'au 12 décembre 2003.

À la lumière de ce qui précède, je considère que les droits d'être entendus ont été respectés dans la présente affaire.

Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Karen WILLIAMS

Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 122e réunion du 22 décembre 2003, concernant un projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.2978 — Lagardère/Natexis/VUP

(2004/C 102/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la concentration possède une dimension communautaire, au sens du règlement sur les concentrations.
2. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel il existe un marché primaire des droits d'édition en langue française, qui doit être subdivisé en fonction des catégories de livres, et un marché distinct pour la publication en langue française d'œuvres en langue étrangère (droits d'édition étrangers).
3. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel il existe des marchés secondaires pour les droits d'édition en langue française de livres en format de poche.
4. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission sur l'existence des marchés distincts suivants:
 - a) marché des services de diffusion et de services de distribution;
 - b) marché des services de diffusion, subdivisé selon les types de revendeurs (librairises, grossistes et hypermarchés);
 - c) marché de la vente de livres par les éditeurs aux revendeurs, en fonction du type de revendeur;
 - d) marché de la vente de livres par les éditeurs aux revendeurs et de la vente de livres par les revendeurs aux points de vente de niveau 3.
5. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission sur l'existence de marchés distincts pour la vente de livres en fonction des grandes catégories de livres ainsi que sur la classification proposée dans le projet de décision.
6. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission sur la définition de marchés distincts pour la vente de livres de littérature générale en grand format et en format de poche.
7. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission sur l'existence de marchés distincts pour les livres scolaires et parascolaires.

8. Une majorité des membres du comité consultatif est d'accord avec la définition du marché géographique donnée par la Commission dans le projet de décision. Une minorité s'abstient.
 9. À l'exception de la question 8a, sur laquelle une minorité des membres du comité consultatif s'abstient, le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la concentration, telle qu'elle avait été initialement notifiée, aurait créé ou renforcé une position dominante:
 - a) sur le marché primaire des droits d'édition en langue française de livres de littérature générale,
 - b) sur le marché secondaire des droits d'édition en langue française de livres de littérature générale en format de poche,
 - c) sur le marché de la fourniture de services de diffusion aux éditeurs pour les ventes aux librairies, aux supermarchés et aux grossistes,
 - d) sur les marchés des services de distribution fournis aux éditeurs,
 - e) sur les marchés de la vente de livres de littérature générale, de livres pour enfants, de livres pratiques, de livres scolaires et parascolaires et d'ouvrages de référence par les éditeurs aux revendeurs,
 - f) sur le marché de la vente de livres par les éditeurs aux points de vente de niveau 3.
 10. La majorité des membres du comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel les mesures correctives proposées par les parties, si elles sont mises en œuvre selon les modalités évoquées par le comité consultatif, sont suffisantes pour éliminer les problèmes de concurrence. Une minorité des membres du comité ne partage pas cet avis.
 11. Une majorité des membres du comité consultatif estime par conséquent que l'opération devrait être déclarée compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE, sous réserve du plein respect des conditions et charges définies dans l'annexe au projet de décision. Une minorité ne partage pas cet avis.
 12. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
 13. Le comité consultatif invite la Commission à tenir compte de tous les autres points soulevés lors de la discussion.
-

Avis du Comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 68^e réunion, le 15 septembre 1999, concernant un avant-projet de décision dans l'affaire IV/M.1383 — Exxon/Mobil

(2004/C 102/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Décision 2004/284/CE de la Commission — JO L 103 du 7.4.2004)

1. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel
 - a) l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement sur les concentrations et
 - b) possède une dimension communautaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ce règlement.
2. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel comme la concentration ne donne pas lieu à la création ou au renforcement d'une position dominante sur les marchés de
 - a) exploration, développement, production et vente de pétrole brut et de gaz naturel;
 - b) «liquéfaction du gaz»; et
 - c) additifs chimiques et lubrifiants (à l'exception des lubrifiants pour l'aviation),il n'est pas nécessaire de définir de manière précise les marchés pertinents pour ces activités.
3. Une majorité du comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel les marchés de produits pertinents sont:
 - a) le transport en gros de gaz naturel;
 - b) le transport en gros de gaz naturel de longue distance;
 - c) installations souterraines de stockage de gaz naturel;
 - d) huiles de base de groupe I;
 - e) lubrifiants pour l'aviation;
 - f) vente au détail de carburants;
 - g) vente au détail de carburants sur autoroutes; et
 - h) carburéacteurs.Une minorité considère qu'une distinction doit être faite entre le gaz de haute calorie et le gaz de basse calorie pour le marché du transport en gros de longue distance de gaz naturel.
4. Une majorité du comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel les marchés géographiques concernant les marchés de produit figurant sous le point 3 ci-dessus sont:
 - a) les Pays-Bas pour le transport en gros de gaz naturel;
 - b) l'Allemagne (national ou régional) pour le transport en gros de gaz naturel de longue distance;
 - c) le sud de l'Allemagne pour les installations souterraines de stockage de gaz naturel;
 - d) l'EEE pour les huiles de base de groupe I;
 - e) mondial pour les lubrifiants pour l'aviation;
 - f) l'Autriche, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni pour la vente au détail de carburants;
 - g) la France pour la vente au détail de carburants sur autoroutes; et
 - h) l'aéroport de Gatwick pour les carburéacteurs.Une minorité considère que pour ce qui concerne les points f) et g), les marchés sont d'une étendue moindre que nationale.

5. Une majorité du comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée donnerait lieu à la création ou au renforcement d'une position dominante dans chacun des marchés présentés au point 4 ci-dessus. Une minorité s'abstient.
6. Une majorité du comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, sous réserve des résultats du test de marché, des ajustements requis par la Commission et d'une meilleure compréhension des engagements maintenant proposés, ces engagements élimineraient les problèmes de concurrence soulevés par l'opération notifiée dans chacun des marchés présentés au point 4 ci-dessus. Une minorité considère qu'elle n'est pas en mesure de donner une opinion.
7. Une majorité du comité consultatif partage l'avis de la Commission, avec les réserves exprimées au point 6 ci-dessus, selon lequel la concentration devrait être déclarée compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE à condition d'un respect complet des engagements. Une minorité considère qu'elle n'est pas en mesure de donner une opinion.
8. Le comité consultatif recommande la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
9. Le comité consultatif invite la Commission à tenir compte des autres points soulevés lors de la discussion.

Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa 82^e réunion, le 12 juillet 2000, sur un avant-projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.1806 — Astra Zeneca/Novartis

(2004/C 102/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Décision 2004/310/CE de la Commission — JO L 110 du 16.4.2004)

Le comité consultatif convient avec la Commission que l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement sur les concentrations.

Le comité consultatif considère avec la Commission que l'opération notifiée est de dimension communautaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

Le comité consultatif approuve la définition des marchés de produits en cause retenue par la Commission dans son projet de décision.

Le comité consultatif approuve la définition des marchés géographiques en cause retenue par la Commission dans son projet de décision.

Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération de concentration, telle que notifiée initialement, aurait créé ou renforcé une position dominante sur les marchés mentionnés dans le projet de décision.

Le comité consultatif partage le point de vue de la Commission selon lequel les engagements présentés par les parties suffisent pour supprimer les problèmes de concurrence.

Le comité consultatif convient par conséquent que l'opération doit être déclarée compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE.

1. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
 2. La Commission prend en considération les remarques et les observations formulées par le comité consultatif.
-

AVIS AUX LECTEURS

LE JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE EN VINGT LANGUES

À compter de l'accession à l'Union européenne des dix nouveaux États membres (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie et Slovaquie) le **1^{er} mai 2004**, la version papier du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, paraîtra dans les vingt langues officielles de l'Union européenne.

La «bande couleur» de la couverture sera supprimée et la version linguistique sera indiquée par le code ISO: espagnol (ES), tchèque (CS), danois (DA), allemand (DE), estonien (ET), grec (EL), anglais (EN), français (FR), italien (IT), letton (LV), lituanien (LT), hongrois (HU), maltais (MT), néerlandais (NL), polonais (PL), portugais (PT), slovaque (SK), slovène (SL), finnois (FI), suédois (SV).

La version CD-ROM du Journal officiel, séries L et C, sera également disponible dans les vingt langues à partir de l'édition de mai 2004.

L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE DANS LES NEUF NOUVELLES LANGUES

L'acquis communautaire est en cours de préparation. Il sera disponible:

— en version papier, sous forme d'abonnement. Les volumes seront envoyés au fur à mesure de leur parution. Le prix est de 2 000 euros.

Chaque volume pourra être acquis individuellement, mais uniquement lorsque la série sera complète.

— en version CD-ROM, après la disponibilité de tous les volumes de la version papier. Le prix du CD-ROM est de 1 000 euros;

— dans EUR-Lex.

Le premier des deux cents et quelques volumes (le nombre exact de volumes n'est pas encore confirmé) de l'acquis communautaire est maintenant disponible dans sept nouvelles langues (le maltais et l'estonien suivront).

Pour de plus amples informations, veuillez contacter nos bureaux de vente (voir modalités en dernière page de couverture).